

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 146
N° 2

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 9
no Tenuare 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna. (Arrêté de promulgation n° 1079 DRCL du 31 décembre 1996) 54

Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. (Arrêté de promulgation n° 1079 DRCL du 31 décembre 1996) 55

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1057 FIP du 16 décembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) - constructions scolaires 1996 - commune de Maupiti, îles Sous-le-Vent, école de Maupiti primaire et maternelle 57

Arrêtés n° 1058 et n° 1059 FIP du 16 décembre 1996 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) - constructions scolaires 1996 - commune de Teva I Uta, îles du Vent, écoles de Muturea maternelle et de Matairea primaire 57

Arrêté n° 1067 DRCL du 23 décembre 1996 portant désignation des représentants de l'Etat, membres du comité consultatif pour le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française 59

Arrêté n° 1069 CAB du 19 décembre 1996 portant organisation des services de la direction de la sécurité publique de la Polynésie française 59

Arrêtés n° 1 et n° 2 MARQ du 31 décembre 1996 portant convocation des électeurs des communes associées de Hakahau et de Hakamaii à Ua Pou (Marquises) 62

EXTRAITS

Arrêté n° 1066 DRCL du 23 décembre 1996 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Angélio Liénard 62

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1456 CM du 26 décembre 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française des sociétés Tôlerie polynésienne S.A. (Pôlytol, n° Tahiti 215400), Tiare construction S.C.I. et Tiare location S.N.C. pour un projet d'extension de la société Tôlerie polynésienne. (Extraits) 63

Arrêté n° 1460 CM du 27 décembre 1996 approuvant la charte de la réserve territoriale Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One)	63
Arrêté n° 1476 CM du 31 décembre 1996 portant cessation de fonctions de M. Jean-Marie Ragu-Lusseau en tant que directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle	67
EXTRAITS	
Arrêtés n° 1446 et n° 1447 CM du 26 décembre 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 23-96 et n° 24-96 du 26 novembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - approuvant l'avenant n° 1 au contrat n° 29-76 du 7 mai 1976 modifiant à nouveau les conditions de travail et d'engagement de M. Edgar Blouin, capitaine de port, et précisant le mode de calcul et les modalités de versement de diverses indemnités à l'intéressé ; - portant mise à disposition d'un terrain de 400 m2 à Fare Ute à la société du port de pêche de Papeete (S3P)	67
Arrêté n° 1448 CM du 26 décembre 1996 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 415 CM du 21 avril 1995 portant dispositions d'application de la délibération n° 95-46 AT du 24 février 1995 fixant le dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie.	67
Arrêté n° 1449 CM du 26 décembre 1996 fixant pour l'année 1997 la valeur des constructions de type MTR composant l'intervention territoriale dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie	67
Arrêté n° 1450 CM du 26 décembre 1996 rendant exécutoires les délibérations n° 96-8, n° 96-9, n° 96-10 et n° 96-11 adoptées le 12 juillet 1996 par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications	68
Arrêté n° 1451 CM du 26 décembre 1996 rendant exécutoires les délibérations n° 96-23, n° 96-24, n° 96-25, n° 96-26, n° 96-27 et n° 96-32 adoptées le 23 août 1996 par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications	69
Arrêté n° 1452 CM du 26 décembre 1996 rendant exécutoire la délibération n° 96-36 du 19 décembre 1996 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de cet établissement public pour l'exercice 1996	71
Arrêté n° 1453 CM du 26 décembre 1996 fixant le programme 1997 de l'aide à l'accession à la propriété bâtie	71
Arrêté n° 1454 CM du 26 décembre 1996 portant approbation de la délibération n° 57-96 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles	71
Arrêté n° 1455 CM du 26 décembre 1996 autorisant le ministre des finances et des réformes administratives à contracter un emprunt d'un montant de 500 millions de F CFP auprès de la Banque de Tahiti pour financer les opérations d'investissement de l'exercice 1996	71
Arrêté n° 1457 CM du 26 décembre 1996 portant révision de l'arrêté n° 1302 CM du 2 décembre 1992 portant agrément de la société Acalu pour la création d'un atelier de peinture industrielle	71
Arrêté n° 1459 CM du 26 décembre 1996 autorisant le ministre des finances et des réformes administratives à contracter un emprunt d'un montant de 30 millions de FF (c/v 545.454.545 F CFP) auprès du Crédit local de France pour financer les opérations d'investissement de l'exercice 1996	71
Arrêté n° 1461 CM du 27 décembre 1996 rendant exécutoire la délibération n° 96-37 du 19 décembre 1996 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de cet établissement public pour l'exercice 1997	72
Arrêté n° 1462 CM du 30 décembre 1996 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-96 CA/EAGDA du 11 décembre 1996 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono portant approbation du compte financier de l'établissement pour l'exercice 1994 et affectation des résultats	72
Arrêté n° 1466 CM du 30 décembre 1996 complétant l'arrêté n° 1068 CM du 7 octobre 1996 fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes	72
Arrêté n° 1467 CM du 30 décembre 1996 modifiant les dispositions des arrêtés n° 1077 CM du 28 septembre 1992 et n° 935 CM du 6 septembre 1995 en ce qu'elles concernent M. Haupapauri Nuupure Huri à Ahe, commune de Manihi	72
Arrêté n° 1468 CM du 30 décembre 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Jeannot Terii Mataoa (régularisation)	72

Arrêté n° 1469 CM du 30 décembre 1996 modifiant l'arrêté n° 959 CM du 14 septembre 1987 relatif à l'affectation de trois parcelles de terre domaniale sises à Hamuta, au profit de la commune de Pirae	72
Arrêté n° 1470 CM du 30 décembre 1996 portant affectation au profit de la commune de Pirae d'une parcelle de terre domaniale dépendant du domaine Labbé	72
Arrêté n° 1474 CM du 31 décembre 1996 accordant à l'opération d'apport d'actif, par voie de fusion-absorption de la S.A.R.L. Nauti-Sport Raiatea par la S.A. Tahiti-Sport, le bénéfice des dispositions de l'article 113-8 du code des impôts directs	72
Arrêté n° 1477 CM du 31 décembre 1996 portant nomination de M. Pierre Coissac en qualité de directeur général par intérim de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle	73
Arrêté n° 1478 CM du 31 décembre 1996 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-96 CTRDP du 19 novembre 1996 du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1996	73
Arrêtés n° 1479 et n° 1480 CM du 31 décembre 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-96 et n° 2-96 du 25 avril 1996 : - adoptant le compte financier 1995 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1995 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française. .	73

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1254 PR du 26 décembre 1996 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications.	73
Arrêté n° 1255 PR du 26 décembre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie.	73
Arrêté n° 1268 PR du 27 décembre 1996 portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein du comité consultatif pour le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française.	74
Arrêté n° 1275 PR du 30 décembre 1996 complétant l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement	74
Arrêté n° 3 PR du 7 janvier 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative	74

Vice-présidence, ministère de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications

EXTRAITS

Arrêté n° 8204 VP du 27 décembre 1996 autorisant la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 29 au 31 décembre 1996 inclus	75
--	----

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 8231 MFR du 30 décembre 1996 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'église Saint-Jean-Baptiste de Mataiea	75
Arrêté n° 8268 MFR du 30 décembre 1996 portant délégation n° 14-96 des crédits de paiement du budget 1996	75

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie

EXTRAITS

Arrêté n° 8267 MEC du 30 décembre 1996 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises	76
--	----

Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique**EXTRAITS**

- Arrêté n° 8220 MED du 30 décembre 1996 fixant la liste des représentants des personnels de l'administration habilités à siéger aux commissions consultatives paritaires des personnels titulaires 76

Ministère de la santé et de la recherche**EXTRAITS**

- Arrêté n° 8194 MSR du 27 décembre 1996 fixant la liste complémentaire des étudiants autorisés à suivre la première et la troisième année de formation d'infirmier/ère à l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault, pour l'année scolaire 1996-1997 76

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Arue**

- Arrêté municipal n° 96-90 du 30 octobre 1996 portant réglementation de la vente de boissons d'alimentation 77
- Arrêté municipal n° 96-91 du 30 octobre 1996 interdisant de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets sans y être autorisé. 77
- Arrêté municipal n° 96-92 du 30 octobre 1996 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage. 78

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Arrêté interministériel du 26 novembre 1996 portant création d'un comité technique paritaire local des services pénitentiaires dans le territoire de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 4 décembre 1996, page 17607) 79

EXTRAITS

- Arrêté interministériel du 2 décembre 1996 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de sport (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 10 décembre 1996, page 18002) 80
- Arrêté interministériel du 5 décembre 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 14 décembre 1996, page 18344) 80
- Arrêté ministériel du 11 décembre 1996 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue. (J.O.R.F. du 19 décembre 1996, page 18698) 81

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Moorea-Maiao pour le mois de novembre 1996 81
- 2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Arue pour le mois de décembre 1996. 81
- Direction de la santé.— Diplômes enregistrés en 1996 par la direction de la santé pour l'exercice des professions paramédicales 82
- Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :
- Mme Danny France Moevai, commune de Faaa 83

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	84
Annonces diverses	86



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1079 DRCL du 31 décembre 1996 portant promulgation des décrets n° 96-1026 du 26 novembre 1996 et n° 96-1028 du 27 novembre 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, paru au J.O.R.F. du 30 novembre 1996, page 17378 ;

— Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, paru au J.O.R.F. du 30 novembre 1996, page 17381.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1996.
Pour le haut-commissaire,
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment son article 68 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 modifié portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pris pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 modifié relatif au régime de rémunération des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 9 mai 1996 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 25 juin 1996 ;

Vu l'avis du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie en date du 13 juin 1996 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de Polynésie française en date du 26 juin 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le présent décret est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite.

Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

TITRE I^{er}

DURÉE DES SÉJOURS

Art. 2. - La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans.

Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation.

Une affectation dans l'un des territoires d'outre-mer énumérés au premier alinéa du présent article ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires ou de la collectivité territoriale de Mayotte. Toutefois, cette période de deux ans peut être accomplie dans un territoire d'outre-mer distinct du territoire d'affectation ou dans la collectivité territoriale de Mayotte, si le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent se situe dans l'un de ces territoires ou dans cette collectivité.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas :

1^o Aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux membres des corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et aux magistrats des chambres régionales des comptes ;

2^o Aux membres des corps d'enseignants chercheurs régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé ainsi que des corps de chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé.

TITRE II

RÉGIME DES CONGÉS

Art. 4. - Les personnels soumis aux dispositions du présent décret ont droit, en plus du congé annuel de droit commun, à un congé dénommé congé administratif d'une durée de deux mois qui est accordé dans les conditions suivantes :

1^o A l'issue de leur séjour de deux ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue de ce second séjour, pour les personnels soumis à l'article 2 du présent décret ;

2^o A l'issue d'une première période de service de quatre ans sur le territoire d'outre-mer considéré, puis, ultérieurement pour chaque période égale à quatre ans ou s'achevant au cours de la quatrième année, pour les personnels non soumis audit article 2.

Art. 5. - Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels sont pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation.

Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif visée à l'article 4 ci-dessus dès le premier jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé.

Art. 6. - Le congé administratif ne peut être ni fractionné, ni reporté, ni faire l'objet d'aucune interruption ou prolongation.

La durée du voyage est imputée sur celle du congé administratif.

Art. 7. - Pendant le congé administratif, le coefficient de majoration en vigueur sur le territoire d'affectation cesse de s'appliquer.

La rémunération de l'agent pendant sa période de congé administratif est celle attachée au lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels. Toutefois, un congé administratif pris en métropole n'ouvre droit qu'à la rémunération afférente à ce lieu, même si l'agent n'y a pas le centre des intérêts moraux et matériels.

L'agent ne peut prétendre à la rémunération attachée à sa résidence administrative qu'à compter du jour où il reprend son service.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8. - A titre transitoire, demeurent régis par les dispositions en vigueur avant la date de publication du présent décret, jusqu'au terme du congé administratif pris à l'expiration de la période de trois ans accomplie dans un territoire d'outre-mer, les personnels en fonction depuis six ans ou plus dans le territoire avant ladite date.

Les personnels en fonction depuis moins de six ans à la date de publication du présent décret et ceux ayant fait l'objet d'une décision d'affectation avant cette date, même s'ils n'ont pas encore rejoint leur poste, peuvent bénéficier des dispositions en vigueur avant cette date au plus tard jusqu'au terme du congé administratif pris à l'expiration de la seconde période de trois ans accomplie depuis la date de leur affectation.

Art. 9. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*
ALAIN LAMASSOURE

Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, du ministre délégué à l'outre-mer et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 512-1 et suivants ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux, notamment son article 94, modifié par le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pris pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service à Mayotte ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le présent décret fixe les règles applicables pour l'attribution de l'indemnité d'éloignement, prévue au 2^o de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 susvisée, aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat qui servent dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte, dans les conditions définies par les décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 susvisés.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions permanentes

Art. 2. - Le droit à l'indemnité est ouvert lors de l'affectation dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte à la condition que cette affectation entraîne, pour l'agent concerné, un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux.

Art. 3. - L'agent qui reçoit une affectation pour aller servir deux ans dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte a droit, à chacune des échéances prévues au 2^o de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 susvisée, à une fraction d'indemnité égale à :

1^o Cinq mois de traitement indiciaire brut lorsqu'il est affecté en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ;

2^o Neuf mois de traitement indiciaire brut lorsqu'il est affecté à Wallis-et-Futuna ;

3^o Onze mois et quinze jours de traitement indiciaire net lorsqu'il est affecté dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Pour l'application du 1^o, du 2^o et du 3^o ci-dessus, le traitement à prendre en compte est celui que perçoit l'agent à l'échéance de la fraction d'indemnité.

En cas de renouvellement du séjour de deux ans, la première fraction de l'indemnité qui est due pour le second séjour est payée au début de ce séjour.

Art. 4. - Le droit à l'indemnité pour les personnels qui sont affectés sans limitation de durée dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte n'est ouvert que pour deux périodes de deux ans. Les règles fixées à l'article

précédent et relatives au calcul et au versement de chaque fraction de l'indemnité sont applicables.

Les intéressés n'acquièrent un nouveau droit à l'indemnité pour une nouvelle affectation dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte qu'après une période de services de deux ans au moins accomplie en dehors de toute collectivité ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité.

Art. 5. - Lorsqu'un séjour de deux ans ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité prend fin avant son terme, les dispositions ci-après sont applicables :

1^o L'agent qui a effectué moins de douze mois de services n'a pas droit à la seconde fraction de l'indemnité. Il conserve le bénéfice de la totalité de la première fraction de l'indemnité si l'interruption du séjour est indépendante de sa volonté. Dans le cas contraire, le montant de la première fraction de l'indemnité est calculé au prorata de la durée du service accompli ;

2^o L'agent qui a effectué au moins douze mois de services conserve le bénéfice de la première fraction de l'indemnité. Il a droit à l'intégralité de la seconde fraction de l'indemnité si l'interruption du séjour est indépendante de sa volonté. Dans le cas contraire, le montant de la seconde fraction de l'indemnité est calculé au prorata de la durée du service accompli.

Pour l'application du présent article, le déplacement d'office prononcé à l'issue d'une procédure disciplinaire ne vaut pas circonstance indépendante de la volonté de l'agent concerné.

Art. 6. - L'indemnité d'éloignement est majorée de 10 p. 100 au titre du conjoint lorsque celui-ci n'a pas un droit personnel à l'indemnité et de 5 p. 100 par enfant à charge au sens des articles L. 512-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Dans le cas où les deux conjoints ont droit à l'indemnité d'éloignement, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 p. 100 à celle des deux indemnités d'éloignement qui est la plus élevée.

La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et diverses

Art. 7. - Les personnels qui sont déjà affectés dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte à la date de publication du présent décret conservent les droits à l'indemnité d'éloignement dans les conditions qui étaient antérieurement applicables. Toutefois, la seconde fraction de l'indemnité leur est versée au moment où ils prennent leur congé administratif.

Art. 8. - I. - Est abrogé, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, l'article 94 du décret du 2 mars 1910 susvisé en tant qu'il concerne les personnels régis par le présent décret.

II. - Sont abrogés les articles 4, 5 et 6 du décret du 12 décembre 1978 susvisé en tant qu'ils concernent les magistrats et les fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat autres que les fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

Art. 9. - Le présent décret peut être modifié par décret du Premier ministre.

Art. 10. - Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1057 FIP du 16 décembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Maupiti, îles Sous-le-Vent, école de Maupiti primaire et maternelle.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 27-96 du 9 août 1996 du conseil municipal de la commune de Maupiti approuvant le dossier technique d'avant-projet sommaire de la construction d'une cantine scolaire à Maupiti ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Maupiti, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 23.579.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Maupiti primaire et maternelle :

- restaurant 180 m ²	18.900.000 F CFP
- mobilier	2.411.000 F CFP
- transport	2.268.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

ARRETE n° 1058 FIP du 16 décembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Teva I Uta, îles du Vent, école de Muturea maternelle.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 17-96 du 22 novembre 1996 du conseil municipal de la commune de Teva I Uta approuvant le programme des constructions scolaires F.I.P. 1996 de la commune de Teva I Uta ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Teva I Uta, îles du Vent, une subvention d'un montant de 16.082.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Muturea maternelle :</i>	
- 1 classe + VRD.....	9.660.000 F CFP
- mobilier (8e classe).....	702.000 F CFP
- grosses réparations bâtiment 1 classe + remise	5.140.000 F CFP
- frais d'études	580.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 1059 FIP du 16 décembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Teva I Uta, îles du Vent, école de Matairea primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 17-96 du 22 novembre 1996 du conseil municipal de la commune de Teva I Uta approuvant le programme des constructions scolaires F.I.P. 1996 de la commune de Teva I Uta ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Teva I Uta, îles du Vent, une subvention d'un montant de 10.922.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Mataiea primaire :

- 1 classe + VRD.....	9.660.000 F CFP
- mobilier 1 classe.....	682.000 F CFP
- frais d'études.....	580.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

ARRETE n° 1067 DRCL du 23 décembre 1996 portant désignation des représentants de l'Etat, membres du comité consultatif pour le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 32, 4° ;

Vu le décret n° 96-934 du 17 octobre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité consultatif pour le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 483 DRCL du 23 mai 1991 portant désignation des représentants de l'Etat, membres du comité consultatif pour le contrôle de l'immigration et des étrangers,

Arrête :

Article 1er.— La coprésidence du comité consultatif est assurée par le haut-commissaire de la République ou son représentant.

Art. 2.— Sont membres du comité consultatif en qualité de représentants de l'Etat :

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur des renseignements généraux ou son représentant ;
- le directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ou son représentant ;
- le chef du poste de surveillance du territoire ou son représentant.

Art. 3.— Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le chef du bureau de la réglementation et des élections ou son représentant.

Art. 4.— L'arrêté n° 483 DRCL du 23 mai 1991 portant désignation des membres de l'Etat susvisé est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

ARRETE n° 1069 CAB du 19 décembre 1996 portant organisation des services de la direction de la sécurité publique de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 892 CAB du 6 novembre 1996 portant création d'un comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 juillet 1996 portant règlement général d'emploi dans la police nationale ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire n° 892 CAB du 6 novembre 1996 portant création d'un comité technique paritaire territorial des services de la police nationale ;

Vu l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale ;

Vu le projet d'organisation des services de la direction de la sécurité publique de la Polynésie française présenté le 4 décembre 1996 par M. le directeur de la sécurité publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis recueilli le 12 décembre 1996 auprès du comité technique paritaire territorial de la police nationale,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation des services de la direction de la sécurité publique de la Polynésie française est approuvée conformément au document ci-annexé présenté devant le comité technique paritaire territorial de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1996.

Pour le haut-commissaire
absent,
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

Organisation du service au 1er janvier 1997

Référence : Circulaire n° 11648 du 12 septembre 1996

A compter du 1er janvier 1997, avec effet au 2 janvier pour l'ensemble des personnels sauf les unités de roulement qui démarreront le 5 janvier 1997, le nouvel organigramme de la direction de la sécurité publique est articulé comme suit.

I - Les organes de commandement

I. 1 - La S.I.C. : Composée de 2 brigadiers, 3 gardiens de la paix et au moins 2 P.A., elle fonctionne suivant le cycle 3-3, horaires 5 h 52 - 17 h (journée continue) conformément aux instructions contenues dans la note n° 15985 du 5 septembre 1996 et la note de service n° 66-11.

I. 2 - Le secrétariat du D.S.P. : Composé d'un agent administratif, il traite des dossiers réservés, de la dactylographie et de l'agenda du D.S.P. (cycle 5-2, horaires de bureau).

I. 3 - Le secrétariat du ministère public et la gestion des contraventions : Composé d'un brigadier, d'un agent administratif et d'un P.A., il traite l'aspect contraventionnel : distri-

bution des carnets d'amendes, courrier contraventionnel et poursuite par le ministère public. Le secrétariat du ministère public est l'objet d'un commandement fonctionnel par l'officier du ministère public désigné (cycle 5-2, horaires de bureau).

Ces trois unités ou bureaux relèvent de l'autorité directe du D.S.P.

II - L'adjoint

Le commandant de police, adjoint au D.S.P., assure en l'absence de celui-ci le commandement de tous les services et unités.

En temps normal, il dirige l'U.L.C.O. et assure la coordination entre l'unité de voie publique et l'unité d'investigation et de recherche. Il est notamment chargé du ministère public et du contrôle de la gestion des personnels.

En outre, il assure le suivi des dossiers réservés, la communication interne et la préparation des plans et autres documents ; il élabore et met en œuvre la formation des personnels.

III - L'unité de liaison et de coordination opérationnelle

Placée sous l'autorité d'un commandant de police, assisté d'une secrétaire administrative, elle est composée de 4 bureaux. L'U.L.C.O. est assistée en tant que de besoin par les correspondants informatiques territoriaux.

III. 1 - Le bureau du courrier : Composé de 2 personnels administratifs et d'un P.A., ce bureau traite tout le courrier administratif et judiciaire, le classement et l'archivage de la documentation.

Il est aidé par les C.I.T. pour l'élaboration de synthèses ou statistiques. Il centralise les données des rapports annuels en collaboration avec la S.I.C.

Son personnel est polyvalent et assure l'archivage du service (cycle 5-2, horaires de bureau).

III. 2 - Le bureau de gestion : Composé de 2 personnels administratifs polyvalents, il assure la gestion des personnels (cf. note séparée) ainsi que la gestion globalisée (cycle 5-2, horaires de bureau).

III. 3 - Le bureau de l'entretien : Composé d'un brigadier et d'un gardien de la paix, il assure l'entretien du mobilier, de l'immobilier et des matériels. 2 C.I.J. lui sont affectés pour l'entretien du matériel roulant (cycle 5-2, horaires de bureau).

III. 4 - Le fichier général : Composé d'un gardien de la paix et d'un personnel administratif, il assure le classement en archives des procédures judiciaires et administratives (cycle 5-2, horaires de bureau).

III. 5 - Le secrétariat du D.S.P., le bureau du courrier et le bureau de gestion : Ils constituent le secrétariat de circonscription relevant de l'autorité du secrétaire administratif.

IV - L'unité de voie publique

Elle est commandée par un capitaine de police assisté d'un brigadier-major qui aura personnellement en charge le commandement des P.A., le commandement des unités de roulement et le commandement sur le terrain de la section d'intervention en effectif constitué.

L'unité de voie publique comprend :

IV. 1 - L'unité de traitement du judiciaire en temps réel : Elle est commandée par un capitaine de police assisté d'un lieutenant de police et elle est en outre composée de 3 lieutenants, 2 brigadiers et 3 gardiens de la paix. Cette unité effectue un cycle 5-2, horaires de bureau, et sa compétence est définie par la circulaire n° 15984 du 5 septembre 1996 ainsi que par la note de service concernant le suivi des affaires judiciaires (note de service n° 66-8).

Un lieutenant de police désigné par note séparée animera et coordonnera l'activité des unités spécialisées et d'appui opérationnel.

IV. 2 - Le roulement : Le roulement est effectué par 5 brigades, soit 35 fonctionnaires, effectuant un cycle 3-2, horaires :

- matinée	5 h 50 - 13 h ;
- après-midi	12 h 50 - 21 h ;
- nuit	20 h 50 - 6 h ;
- vacation de renfort	15 h - 21h42 (horaires modulables).

La vacation de renfort du dimanche sera effectuée sauf dérogation expresse accordée par le chef de l'unité de voie publique ou le brigadier-major en son absence.

Les missions des unités de roulement sont définies par la circulaire n° 11648 du 12 septembre 1996.

Pour l'application des pourcentages d'absence, les P.A. ne sont pas comptabilisés. Ils assurent notamment les vacations de renfort de façon systématique.

IV. 3 - L'unité de police de proximité : Elle est composée de l'accueil et de la brigade des flotiers.

IV. 3. 1 - L'accueil : L'accueil en temps normal est assuré par du personnel C.I.J. En dehors de leurs heures de présence, par des P.A. Cet accueil se fait au module d'accueil. En aucun cas, le public n'est admis à pénétrer dans le poste de police ou la salle d'information et de commandement.

IV. 3. 2 - La brigade des flotiers : Composée de 2 brigadiers et de 2 gardiens de la paix, dont 1 détaché à Tupaerui, elle fonctionne suivant les horaires définis ci-après :

Cycle grande semaine :

- du lundi au vendredi : 7 h 30 journée continue jusqu'à 15 h 30 ;
- le samedi : 6 h - 12 h.

Cycle petite semaine :

- du mardi au vendredi : 7 h 30 journée continue jusqu'à 16 h 15.

IV. 4 - Les unités spécialisées et d'appui opérationnel : Ces unités sont au nombre de 3.

IV. 4. 1 - La B.A.C. : Elle est composée de 9 fonctionnaires en tenue, effectuant un cycle 4-2 couvrant la période :

Horaires modulables :

- après-midi : 13 h - 21 h 21 ;
- nuit : 21 h - 5 h 21.

Les 21 minutes de chevauchement sont destinées à la passation des consignes. Un tableau de service organise les cycles. Ses missions sont définies par les circulaires n° 3268 du 5 septembre 1991 et suivantes.

Le délai obligatoire de repos entre la 2e vacation de nuit et la 1re vacation d'après-midi est porté à 9 heures.

En cas de dépassement d'horaire sur la 2e vacation de nuit, le temps du dépassement affecté du coefficient multiplicateur est déduit de l'heure de prise de service de la 2e vacation d'après-midi :

Exemple :

- fin de nuit : 5 h 21 - 6 h 21
- dépassement accordé : 1 h
- coefficient : 150 % : 0 h 30
- crédit : 1 h + 0 h 30 = 1 h 30
- prise de service l'après-midi : 13 h + 1 h 30 = 14 h 30.

La B.A.C. constitue le groupe spécialisé d'intervention, placé sous le commandement d'un commandant de police, prévu par la circulaire n° 6896 du 18 avril 1995. Ce groupe est mis en œuvre sur décision du D.S.P., il est renforcé éventuellement par des éléments prélevés sur les autres unités et ayant effectué le stage *ad hoc*.

IV. 4. 2 - La B.M.U. : Elle est composée de 5 fonctionnaires en tenue. Son cycle est précisé ci-après :

Cycle grande semaine :

- lundi : 7 h - 12 h et 14 h - 17 h 30 ;
- mardi : 7 h - 12 h et 14 h - 17 h 30 ;
- mercredi : 7 h 30 journée continue jusqu'à 16 h ;
- jeudi : 7 h - 12 h et 14 h - 17 h 30 ;
- vendredi : 7 h journée continue jusqu'à 15 h 30 ;
- samedi : 7 h 30 - 12 h.

Cycle petite semaine :

- mardi : 6 h 30 - 12 h et 14 h - 17 h ;
- mercredi : 7 h 30 journée continue jusqu'à 15 h 30 ;
- jeudi : 6 h 30 - 12 h et 14 h - 17 h ;
- vendredi : 7 h journée continue jusqu'à 15 h 30.

IV. 4. 3 - La section d'intervention : Elle est composée de 10 fonctionnaires en tenue. Son organisation actuelle demeure inchangée (cf. notes de service n° DSP/23 du 1er avril 1996 et n° 45 CU du 9 août 1996).

V - L'unité d'investigation et de recherche

Commandée par un commandant de police qui prendra son poste le 2 février 1997, elle est composée de 2 capitaines et 7 lieutenants organisés en 2 brigades dont la compétence *rationne matérielle* fait l'objet d'une note séparée (note de service n° 66-9).

- la brigade des affaires générales ;
- la brigade de répression des trafics divers.

En attente de l'arrivée du commandant, cette unité sera dirigée directement par le D.S.P.

A cette unité est rattaché le service local de police technique dont le fonctionnement actuel est maintenu, avec l'effectif d'un lieutenant de police.

Le S.L.P.T. intervient également à la demande de l'U.T.J.T.R.

VI - Horaires des régimes hebdomadaires

Pour les fonctionnaires effectuant la semaine civile, les horaires de travail sont : 7 h 30 - 12 h et 13 h 30 - 17 h, sauf le lundi où la prise de service est fixée à 7 h.

VII - Les policiers auxiliaires

Leur nombre étant variable suivant les incorporations, ils sont affectés dans les unités conformément à leur règlement intérieur.

ARRETE n° 1 MARQ du 31 décembre 1996 portant convocation des électeurs de la commune associée de Hakahau à Ua Pou (Marquises).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 portant promulgation des lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles L 247, L 250 et L 251 ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 514 DRCL du 11 mai 1995 constatant le nombre de conseillers à élire et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 940 RCL du 30 août 1995 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1996 au 28 février 1997 ;

Vu l'arrêté n° 459 DAF/PERS du 28 novembre 1996 portant délégation de signature à M. Bernard Lesterlin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 4 novembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Hakahau, dans l'île de Ua Pou aux Marquises sont convoqués le dimanche 26 janvier 1997 afin de procéder à l'élection de 12 conseillers municipaux.

Dans le cas où un second tour de scrutin sera nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 2 février 1997.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert de 8 h à 18 h.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative de l'Etat des îles Marquises sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1996.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le chef de la subdivision administrative
des îles Marquises,*
Bernard LESTERLIN.

ARRETE n° 2 MARQ du 31 décembre 1996 portant convocation des électeurs de la commune associée de Hakamahi à Ua Pou (Marquises).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 portant promulgation des lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles L 247, L 250 et L 251 ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 514 DRCL du 11 mai 1995 constatant le nombre de conseillers à élire et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 940 RCL du 30 août 1995 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1996 au 28 février 1997 ;

Vu l'arrêté n° 459 DAF/PERS du 28 novembre 1996 portant délégation de signature à M. Bernard Lesterlin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu le décès le 5 mars 1996 de M. Léon Mohuioho, conseiller municipal de Hakamahi ;

Vu la nécessité de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection du maire de Ua Pou, conformément à l'article J. 122-5 du code des communes,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Hakamahi, dans l'île de Ua Pou aux Marquises, sont convoqués le dimanche 26 janvier 1997 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Dans le cas où un second tour de scrutin sera nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 2 février 1997.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert de 8 h à 18 h.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative de l'Etat des îles Marquises sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1996.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le chef de la subdivision administrative
des îles Marquises,*
Bernard LESTERLIN.

Par arrêté n° 1066 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 décembre 1996.— En raison de la menace pour lui-même et son entourage, est ordonné le placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Angélo Liénard, né le 7 juin 1958 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1456 CM du 26 décembre 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française des sociétés Tôleries polynésienne S.A. (Polytol - n° Tahiti 215400), Tiare construction S.C.I. et Tiare location S.N.C. pour un projet d'extension de la société Tôlerie polynésienne.

NOR : DIM960276AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Polytol pour la construction d'un hangar et l'acquisition de divers matériels destinés à la fabrication de profilés métalliques.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *cent soixante-dix-huit millions six cent vingt mille francs CFP* (178.820.000 F CFP).

Art. 3.— La société Tiare construction bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement et taxes assimilées pour sa constitution à hauteur de *cinquante mille francs CFP* (50.000 F CFP).

Art. 4.— La société Polytol bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement et taxes assimilées pour la prise à bail des biens immobiliers à hauteur de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP).

Art. 5.— La société Tiare location bénéficie de l'exonération du droit fiscal d'entrée à hauteur de *quatorze millions quatre cent soixante mille francs CFP* (14.460.000 F CFP) pour l'importation de matériels d'exploitation.

Art. 6.— La société Polytol bénéficie de l'exonération de la contribution des patentes à hauteur de *cinq millions sept cent vingt mille francs CFP* (5.720.000 F CFP).

Art. 7.— L'ensemble des avantages accordés aux articles 3 et 6 ci-dessus est plafonné à *vingt millions sept cent trente mille francs CFP* (20.730.000 F CFP), soit un taux d'aide de 11,6 %.

Art. 8.— En contrepartie des avantages accordés, la société Polytol s'engage à créer 8 emplois supplémentaires à l'issue de la troisième année suivant la mise en service des installations agréées.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1460 CM du 27 décembre 1996 approuvant la charte de la réserve territoriale Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et en particulier son livre I, titre V ;

Vu la délibération n° 90-83 AT du 13 juillet 1990 relative à la protection des tortues marines en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-185 AT du 20 octobre 1992 portant avis de l'assemblée territoriale sur le projet de classement en réserve territoriale des atolls Scilly et Bellinghausen ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté n° 1230 CM du 12 novembre 1992 prononçant le classement des atolls Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One) en réserve territoriale, sis dans la commune de Maupiti ;

Vu l'arrêté n° 2559 DOM du 28 juillet 1971 portant classement en vue de leur préservation du lagon de l'île Manuae ou Scilly dépendant de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent et de divers îles et îlots dépendant de la circonscription administrative des îles Marquises ;

Vu la proposition du comité de gestion de la réserve territoriale Scilly et Bellinghausen en date du 19 septembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— La charte de la réserve territoriale Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One) telle qu'annexée au présent document est approuvée.

Art. 2.— La réserve territoriale Scilly et Bellinghausen est gérée conformément à la charte.

Art. 3.— Les dispositions applicables aux infractions constatées sont celles définies dans la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1996.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels,
des ports et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

CHARTRE DE LA RESERVE TERRITORIALE SCILLY (MANUAE) ET BELLINGHAUSEN (MOTU ONE)

Préambule

Le développement durable et harmonieux de la Polynésie française est lié à la protection et à la gestion de son patrimoine naturel et culturel. C'est ainsi que l'a entendu l'assemblée de la Polynésie française qui a adopté le 14 décembre 1995 la délibération n° 95-257 AT relative à la protection de la nature.

Parmi les éléments les plus marquants de ce patrimoine se trouvent les tortues marines et en particulier la tortue verte, *Chelonia mydas*. Cet animal a toujours eu un caractère sacré et il était autrefois consommé par les Polynésiens selon des règles très strictes liées à ce caractère sacré.

Aujourd'hui, la tortue marine continue de véhiculer de forts symboles dans l'inconscient collectif de notre société.

Cependant, depuis l'avènement des échanges commerciaux entre les îles, la pêche de la tortue verte a basculé de la gestion rationnelle et codifiée vers l'exploitation outrancière et mercantile. Cette exploitation est rendue plus facile par le changement des méthodes de pêche et de déplacement en mer, techniques toujours plus efficaces et rapides.

Ainsi l'on peut constater à travers la Polynésie et à travers tout le Pacifique Sud la raréfaction de ces reptiles. Des observations faites en divers points de la région permettent de confirmer la chute des populations de tortues vertes. Sur Scilly, les effectifs de reproducteurs de cette espèce auraient baissés de 90 % entre les années 70 et les années 90.

Les instances gouvernantes de la Polynésie française ont très tôt fait de nombreux efforts pour la protection de ces espèces. Dans un premier temps, et dès 1971, l'exploitation commerciale de *Chelonia mydas* est interdite par délibération de l'assemblée de Polynésie française. Cette mesure ne s'avérant pas suffisamment efficace, la même assemblée adopte en 1990 une réglementation de protection quasi absolue des trois espèces de tortues marines qui fréquentent les eaux polynésiennes. Le gouvernement accompagne ces mesures nouvelles de vastes campagnes d'information et de surveillance.

Les tortues marines sont particulièrement vulnérables à deux périodes de leur vie, à la naissance et lors de la ponte. En effet, adaptées au milieu marin, elles n'ont plus aucune aisance lorsqu'elles se retrouvent hors de l'eau. Ainsi, pour compléter efficacement le dispositif de protection de ces animaux il s'avérait indispensable de surveiller les principaux sites de ponte.

Le lagon de Scilly est classé depuis 1971. Des observations de pontes et des marquages de tortues marines y sont faits depuis les années 70. Ces recherches ont mis en évidence l'importance de cet atoll comme site de ponte des populations de tortues vertes du Pacifique Sud.

Mais Scilly présente bien d'autres intérêts à sa protection, en particulier des gisements de nacres encore indemnes de pollution génétique, une perruche endémique, espèce protégée le *Vini peruviana* ainsi qu'une base d'hivernage d'un autre oiseau protégé, le courlis d'Alaska *Numenius tahitiensis*.

Le gouvernement a décidé de conforter et d'étendre cette protection à l'ensemble de cet écosystème : c'est l'objet de l'arrêté n° 1230 CM du 12 novembre 1992. Bellinghausen est associé dans cet acte de protection. Moins étudié que Scilly, il est cependant connu pour ses sites de ponte de tortues et la présence du *Vini peruviana*.

Le classement de ces atolls en réserve territoriale, s'il répond initialement à un souci de renforcement de la protection des tortues marines, correspond plus généralement à la protection d'écosystèmes riches et uniques. C'est ainsi que l'arrêté n° 1230 CM du 12 novembre 1992 précise en son article 3 :

"La création de la réserve territoriale Scilly et Bellinghausen répond à l'objectif général de gérer au mieux le patrimoine naturel exceptionnel de ces atolls.

Cette gestion comporte les actes de :

- protection et préservation des écosystèmes ;
- protection des ressources naturelles ;
- organisation de la recherche scientifique, notamment dans le cadre de programmes régionaux d'études et de protection de certaines espèces."

Le bail concédé à la Compagnie française de Tahiti, dirigée par M. Hervé, a expiré en 1979. A ce moment, seules quelques personnes sont restées sur ces deux atolls éloignés. Depuis la population n'y a jamais dépassé 30 individus.

Une mission scientifique interdisciplinaire fut organisée sur Scilly en 1979. L'administration de la réserve s'efforcera d'organiser une nouvelle mission interdisciplinaire pour 1999, soit 20 ans après la première. Cette deuxième mission

devra porter également sur Bellinghausen. La plupart des thèmes retenus en 1979 seront repris. Cependant, le milieu terrestre fera l'objet d'études plus approfondies.

CHAPITRE I - ADMINISTRATION DE LA RESERVE

Article 1er.— Comité de gestion

Le comité de gestion de la réserve territoriale, défini par l'arrêté de classement, a pour mission de veiller au respect des objectifs rappelés en préambule et propose toute mesure propre à assurer la meilleure gestion de ladite réserve.

Art. 2.— Administration

L'administration de la réserve territoriale est assurée par le service chargé de la mer, en relation avec ceux chargés de la recherche, de l'environnement et de l'agriculture (art. 4 de l'arrêté n° 1230 CM du 12 novembre 1992).

Sous l'autorité du comité de gestion et conformément aux décisions de la puissance publique, ces services veillent à l'exécution des mesures de protection.

Art. 3.— Moyens de la réserve

Le personnel affecté à l'administration de la réserve est soit un agent public, soit une personne liée par convention avec la puissance publique.

La mise en place de certains équipements, la réalisation de certaines études ou missions particulières peuvent faire l'objet de conventions passées entre la puissance publique et des personnes physiques ou morales et après avis du comité de gestion.

Art. 4.— Relations entre la réserve et les associations

Toute association régulièrement constituée dont les buts sont en accord avec les principes définis dans la présente charte peut se voir confier des missions ou tâches particulières.

Art. 5.— Emblème et nom de la réserve

Un emblème et un nom public sont associés à la réserve.

CHAPITRE II - PLAN ET LIMITES DE LA RESERVE

Art. 6.— Les limites de la réserve

Les limites de la réserve ont été définies par l'arrêté de classement ; elles sont les suivantes : le périmètre formant la limite extrême de la réserve territoriale est situé à 100 m à l'extérieur de la crête récifale de chaque atoll concerné (art. 2 de l'arrêté n° 1230 CM du 12 novembre 1992).

Il est rappelé que cette distance de 100 m est choisie afin d'inclure dans la réserve la pente externe du récif des atolls.

Art. 7.— Périmètres de protection

Il est établi pour chaque atoll un périmètre de protection de trois miles marins comptés à partir des limites de la réserve.

Ces périmètres de protection sont nécessaires afin de faciliter d'une part le contrôle et la surveillance de la réserve et

d'autre part afin de protéger certaines ressources liées à la présence de ces atolls mais contenues dans ce périmètre plus étendu.

Dans chaque périmètre de protection sont prohibés les activités de pêche et de collecte, la navigation et le stationnement de tout navire non autorisé, et plus généralement toutes activités préjudiciables à la protection des ressources naturelles de la réserve.

Art. 8.— Plans de la réserve et localisation des différentes zones en fonction de leur vocation

Le plan de situation indique le positionnement géographique de la réserve ainsi que ses limites et les limites des périmètres de protection.

Le plan de zonation de la réserve comporte au plus trois types de zones :

- les zones de gestion scientifique (Ia) ;
- les sanctuaires (Ib) ;
- la zone vie.

Les prescriptions qui se rattachent à ces différentes zones sont développées dans les chapitres suivants de la présente charte.

Ces zones ainsi que les accès sont définis aux plans joints à la présente charte.

CHAPITRE III - PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Art. 9.— Aménagement de la zone vie

L'aménagement de la zone vie, constructions et aménagements agricoles, est placé sous l'autorité conjointe de l'administration et du comité de gestion de la réserve.

Dans le but de contrôler aussi efficacement que possible les introductions accidentelles d'espèces pouvant être nuisibles (en particulier les rats), un havre de baleinières est aménagé en zone vie.

Aucune structure permanente de logement n'est établie pour l'heure sur Bellinghausen.

Art. 10.— Aménagement des zones de gestion scientifique

Afin de limiter les destructions involontaires du milieu naturel, le piétinement de la flore sauvage et le dérangement des oiseaux, l'administration de la réserve procède, le cas échéant, au balisage des sentiers et des voies de navigation dans le lagon, qui sont alors obligatoirement empruntés.

CHAPITRE IV - ACTIONS A MENER ET MESURES A PRENDRE

Art. 11.— La recherche scientifique

L'administration de la réserve s'attache à commanditer ou à orienter les travaux de recherche en fonction des besoins liés aux actions prévues par la présente charte.

Art. 12.— Inventaires et connaissance des écosystèmes

Une meilleure connaissance des écosystèmes de la réserve et de leurs ressources est nécessaire pour le choix judicieux puis l'évaluation des actes de gestion.

A cet effet des missions pourront avoir lieu périodiquement pour dresser l'état des lieux et identifier les évolutions entre deux missions.

Art. 13.— *La surveillance et la protection de la faune marine et terrestre*

L'un des objectifs de la création de la réserve territoriale Scilly et Bellinghausen est l'organisation de la recherche notamment dans le cadre de programmes régionaux d'études et de protection de certaines espèces.

Ainsi l'administration de la réserve s'efforce-t-elle de promouvoir et d'animer un programme de sauvegarde et de surveillance des tortues marines dans le respect des orientations définies par le programme régional océanique pour l'environnement.

De même l'administration de la réserve s'efforce de promouvoir et d'animer un programme de sauvegarde et de surveillance des oiseaux dans le respect des orientations définies par le programme régional océanique pour l'environnement.

Quatre types d'actions sont menés :

- le suivi d'espèces : recensement qualitatif et quantitatif, suivi des évolutions saisonnière et annuelle ;
- l'identification des menaces : prédateurs, récolte des oeufs, chasse, trafic... Etude de l'impact de ces menaces sur le niveau des populations ;
- les travaux de recherche sur la pathologie des oiseaux migrateurs, marins et terrestres, et études sur les parasites ;
- la gestion des populations : translocation d'espèces menacées vers la réserve, aménagements de nichoirs ou restaurations de zones de nidifications ;
- lutte contre les nuisibles.

Art. 14.— *La restauration de la végétation*

La végétation de Scilly a été succinctement étudiée par M. H. Sachet. La flore est relativement pauvre ce qui est caractéristique des flores d'atolls, mais la végétation de Scilly est très intéressante. Il convient notamment de protéger la formation à *Pemphis acidula* (Miki miki) remarquable par la hauteur de ses arbres qui constituent une forêt claire, et la forêt à *Pandanus tectorius* (Fara), *Guettarda speciosa* (Tafano), *Cordia subcordata* (Tou), *Morinda citrifolia* (Nono), *Barringtonia asiatica* (Hotu) et *Calophyllum inophyllum* (Tamanu).

Cette forêt à pandanus a bien souvent été remplacée par la cocoteraie, cependant certains types de végétation reprendraient si la cocoteraie était abandonnée.

Art. 15.— *Règlement intérieur de la réserve*

Afin d'atteindre l'objectif général de gestion du patrimoine exceptionnel de ces atolls, la réglementation générale applicable en Polynésie française est renforcée dans le périmètre de la réserve par des mesures d'interdiction ou de contrôle qui touchent diverses activités humaines.

Réserve et présence humaine

Le comité de gestion convient que la présence permanente d'habitants sur Scilly peut présenter des avantages pour la gestion, le suivi et la surveillance de cette réserve territoriale.

Cependant cette occupation doit rester limitée si l'on veut respecter les objectifs de gestion de cette réserve. Aussi l'administration fixe un seuil proche de la présence effective depuis 1979 : une présence simultanée maximum de 15 habitants est autorisée sur Scilly.

Tout débarquement de missionnaires ou de personnes non régulièrement autorisées à séjourner la réserve doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'administration de la réserve.

Dans tous les cas, les autorisations de débarquement sont limitées à un nombre de 20 personnes simultanément pour une durée n'excédant pas un mois.

Aucun séjour permanent sur Bellinghausen n'est autorisé pour l'heure.

Réserve et exploitation agricole

Seuls les habitants autorisés de Scilly peuvent exploiter la cocoteraie.

Le mode d'exploitation agricole s'inspire des principes de l'agriculture biologique. En particulier, la pratique du brûlis est interdite. Le compostage est encouragé.

Par principe, les élevages sont prohibés en raison du risque de déprédations dues aux animaux divagants ou retournés à la vie sauvage. Cependant les habitants peuvent élever pour leurs besoins personnels des cochons (moins de 5) et de la volaille (moins de 50). Ces animaux doivent être groupés en zone vie. Aucun lâcher ne doit être effectué sur les autres "motu".

Tout transfert volontaire d'animaux ou de végétaux introduits dans une autre zone que celles prévues par la présente charte est formellement interdit.

Toute introduction de végétaux ou d'animaux est soumise à l'autorisation préalable de l'administration de la réserve.

La présence de chiens et de chats notamment est formellement interdite sur la réserve.

Réserve et cueillette, pêche et chasse

Seuls les habitants autorisés de Scilly peuvent récolter dans le milieu naturel et en zone vie les ressources strictement nécessaires à leur subsistance.

Aucune exportation de ressources (à l'exclusion du coprah) hors de la réserve n'est autorisée.

Réserve et perliculture

La perliculture s'est développée dans presque tous les lagons de Polynésie française. Les lagons de Scilly et Bellinghausen abritent certains des derniers stocks de nacres restés indemnes d'introductions en provenance d'autres lagons.

Alors que les diverses recherches scientifiques entreprises n'ont pas encore permis d'identifier précisément les facteurs responsables d'une plus ou moins grande performance des nacres pour la production perlière, il devient urgent de protéger fermement les derniers stocks naturels.

Aussi l'exploitation commerciale de l'huître perlière est interdite dans l'ensemble de la réserve.

L'introduction d'huître perlière, à tout stade de développement, dans les lagons de la réserve est interdite. L'échange d'huître perlière entre le lagon de Scilly et celui de Bellinghausen est interdit.

Toutes activités de perliculture et de plongée sont interdites sur l'ensemble de la réserve.

Cependant pour les besoins de la recherche scientifique, le prélèvement de quelques huîtres perlières peut être autorisé par l'administration de la réserve en zone vie ou en zone Ia.

CHAPITRE V - MODALITES DE REVISION DE LA CHARTE

Art. 16.— Bilan annuel

L'administration de la réserve dresse un compte-rendu annuel qui fait le point sur l'état d'avancement des opérations et évalue leurs résultats afin de préciser leur contenu et leur planification pour l'année suivante.

Ce compte-rendu est transmis aux autorités gouvernementales.

Art. 17.— Révision

La présente charte est révisée autant de fois que nécessaire afin d'adapter cet outil de gestion aux nouveaux besoins et d'intégrer les nouvelles connaissances.

Le comité de gestion est obligatoirement consulté pour tout projet de révision de la charte.

ARRETE n° 1476 CM du 31 décembre 1996 portant cessation de fonctions de M. Jean Marie Ragu-Lusseau en tant que directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

NOR : AEF960220AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1164 CM du 18 novembre 1994 portant nomination de M. Jean Marie Ragu-Lusseau en qualité de directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Jean Marie Ragu-Lusseau en qualité de directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle à compter du 1er janvier 1997.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

NOR : PAP9602278AC

Par arrêté n° 1446 CM du 26 décembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-96 du 26 novembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant l'avenant n° 1 au contrat n° 29-76 du 7 mai 1976 modifiant à nouveau les conditions de travail et d'engagement de M. Edgar Blouin, capitaine de port, et précisant le mode de calcul et les modalités de versement de diverses indemnités à l'intéressé.

NOR : PAP9602278AC

Par arrêté n° 1447 CM du 26 décembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-96 du 26 novembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant mise à disposition d'un terrain de 400 m² à Fare Ute à la société du port de pêche de Papeete (S3P).

NOR : FEI9602309AC

Par arrêté n° 1448 CM du 26 décembre 1996.— Les articles 5 et 13 de l'arrêté n° 415 CM du 21 avril 1995 modifié, portant dispositions d'application de la délibération n° 95-46 AT du 24 février 1995 fixant le dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 5., 4e alinéa, remplacer "Il produit dans un délai de deux mois" par "il produit dans un délai de quatre mois".

Le reste sans changement.

A l'article 13, 1er alinéa, remplacer "lorsque, à la date du 15 août de chaque année...", par "lorsque, à la date du 15 octobre de chaque année...".

Le reste sans changement.

NOR : FEI9602309AC

Par arrêté n° 1449 CM du 26 décembre 1996.— La valeur par destination des constructions de type M.T.R. livrées entièrement équipées composant l'intervention territoriale dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie est fixée, pour l'année 1997, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Destinations	F 54	F 72
Iles Sous-le-Vent et Maïao	4.360.000	5.270.000
Iles Marquises	5.000.000	6.000.000
Iles Australes	4.900.000	6.100.000
Iles Tuamotu - Gambier	5.000.000	6.000.000

NOR : OPT9602312AC

Par arrêté n° 1450 CM du 26 décembre 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, lors de sa séance du 12 juillet 1996 :

- n° 96-8 portant réajustement du tarif des lettres du premier échelon de poids (jusqu'à 20 grammes) du régime intérieur et des lettres du premier échelon de poids (jusqu'à 20 grammes) et cartes postales du régime préférentiel ;
- n° 96-9 relative à la création d'un service économique d'acheminement du courrier avec embarquement différé S.A.L. au départ de Polynésie française vers l'Europe ;
- n° 96-10 relative à la modification des quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit du service des colis postaux en application des décisions du congrès de l'U.P.U. de Séoul (1994) ;
- n° 96-11 portant réaménagement de la réglementation et de la tarification des imprimés.

Délibération n° 96-8 du 12 juillet 1996

Article 1er.— Les tarifs des lettres du premier échelon de poids (jusqu'à 20 grammes) du régime intérieur ainsi que des lettres du premier échelon de poids (jusqu'à 20 grammes) et cartes postales du régime préférentiel sont réajustés comme suit, à compter du 6 janvier 1997 :

- I - Le point 1.1 du titre I de l'annexe à la délibération n° 94-14 du 14 juin 1994 approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 779 CM du 8 août 1994, est modifié comme suit :

Régime intérieur

TITRE I - Tarifs des services courrier

1.1 Lettres

Les envois admis dans la catégorie "lettres" doivent être présentés sous enveloppe et contenir essentiellement de la correspondance ou des papiers en tenant lieu : jusqu'à 20 grammes, envois normalisés 55 F CFP.

La mention "la taxe est celle des lettres, envois normalisés, à destination de la France métropolitaine" est supprimée.

Le reste du texte est inchangé.

- II - Les points 3.1.1. et 3.1.2. du titre 3 de l'annexe de l'arrêté n° 932 CPTT du 12 septembre 1994 sont modifiés comme suit :

TITRE 3 - Régime préférentiel

3.1. Objets de correspondance

3.1.1. Lettres

- jusqu'à 20 grammes, envois normalisés (1)

Toutefois, dans les relations avec la France métropolitaine, Andorre et Monaco, les lettres pourront être acheminées par voie aérienne aux tarifs de :

- jusqu'à 10 grammes, envois normalisés (1) 70 F CFP
- au-dessus de 10 g et jusqu'à 20 g, envois normalisés (1) 85 F CFP
- jusqu'à 20 grammes, envois non normalisés (1)

La suite du texte du point 3.1.1. est inchangée.

3.1.2. Cartes postales (1)

Toutefois, dans les relations avec la France métropolitaine, Andorre et Monaco, les cartes postales pourront être acheminées par voie aérienne au tarif de 70 F CFP.

(1) Tarif du régime intérieur.

Délibération n° 96-9 du 12 juillet 1996

Article 1er.— Est créé à compter du 6 janvier 1997 un service économique d'acheminement du courrier hors lettres et cartes postales au départ de Polynésie française vers l'Europe.

La tarification de ce service fait l'objet du point 4.4. du titre 4 de l'annexe à l'arrêté n° 932 CPTT du 12 septembre 1994, rédigé comme suit :

TITRE 4 - Acheminement par avion

4.4. Voie aérienne avec embarquement différé - S.A.L. (non admis pour le courrier L.C.).

4.4.1. Europe.

	Tarif	
	LC	AO
- France métropolitaine, Andorre, Monaco	/	6 F.

Délibération n° 96-10 du 12 juillet 1996

Article 1er.— Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit du service des colis postaux sont désormais calculées suivant le "taux universel" adopté définitivement par l'Union postale universelle, remplaçant le calcul précédent "par tranches de poids".

Les points 1.4.1.1. et 3.4. de l'annexe à l'arrêté n° 932 CPTT du 12 septembre 1994 sont modifiés comme suit :

TITRE I - Régime international général

1.4. Colis postaux.

1.4.1. Quotes-parts des colis postaux.

1.4.1.1. - Quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit.

Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour sa participation au transport territorial des colis postaux échangés avec les pays et territoires du régime international, sont fixées comme suit :

- a) Quotes-parts de départ et d'arrivée :
- par colis 7,63 DTS
- par kilogramme de poids brut de la dépêche 0,40 DTS

- b) Quotes-parts de transit :
- par colis 0,77 DTS
 - par kilogramme de poids brut de la dépêche 0,19 DTS

TITRE 3 - Régime préférentiel

3.4. Colis postaux

Les dispositions et les taxes concernant les colis postaux du régime international indiquées à la rubrique 1.4. ci-dessus sont applicables aux colis postaux du régime préférentiel sous la réserve du remplacement des quotes-parts indiquées par les suivantes :

- a) Quotes-parts de départ et d'arrivée :
- par colis 6,87 DTS
 - par kilogramme de poids brut de la dépêche 0,36 DTS

- b) Quotes-parts de transit :
- par colis 0,77 DTS
 - par kilogramme de poids brut de la dépêche 0,19 DTS

Délibération n° 96-11 du 12 juillet 1996

Article 1er.— La réglementation et la tarification des imprimés sont modifiées à compter du 6 janvier 1997.

En conséquence, les points 1.3, 1.3.1. et 1.3.6. de l'annexe à la délibération n° 94-14 du 14 juin 1994, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 779 CM du 8 août 1994, sont modifiés et complétés comme suit :

1.3. Imprimés (poids maximum : 250 g)

Plis non urgents déposés simultanément en plusieurs exemplaires, dont le contenu est identique ou avec un fond de texte commun en cas de personnalisation. Les imprimés doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés ; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur.

- l'insertion de facture, bordereau, etc., est interdite ;
- ces envois ne peuvent pas être recommandés ;
- les imprimés sous forme de rouleaux ne sont pas admis ;
- les imprimés irréguliers présentés à découvert ou sous enveloppe, ne pouvant être admis dans cette catégorie, sont taxés selon le cas au tarif des lettres ou des paquets-poste.

1.3.1. Imprimés ordinaires

1.3.1.1. Cas général : Ecopli

- jusqu'à 20 g 48 F
- au-dessus de 20 g jusqu'à 35 g 61 F
- au-dessus de 35 g jusqu'à 50 g 70 F
- au-dessus de 50 g jusqu'à 75 g 90 F
- au-dessus de 75 g jusqu'à 100 g 115 F
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g 140 F
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g 165 F
- au-dessus de 200 g jusqu'à 250 g 190 F

1.3.1.2. Postimpact

Plis non urgents déposés simultanément en plusieurs exemplaires, dont le contenu est identique ou avec un fond de texte commun en cas de personnalisation.

Pour bénéficier du tarif de base (T) des Postimpact, les imprimés doivent être affranchis en numéraire, à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage.

Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 100, triés et enliassés par code postal (bureau de poste) de destination, et selon l'ordre numérique des boîtes postales.

Pour bénéficier des tarifs spéciaux (TS 1, TS 2 ou TS 3) des Postimpact, les dépôts doivent satisfaire aux conditions contractuelles suivantes :

Outre le minimum de 100 exemplaires par dépôt, le déposant s'engage par contrat à effectuer un dépôt annuel minimum de :

- 5.000 exemplaires pour le tarif TS 1 ;
- 10.000 exemplaires pour le tarif TS 2 ;
- 50.000 exemplaires pour le tarif TS 3.

Tarifs des postimpact :

	(T)	TS 1	TS 2	TS 3
- jusqu'à 20 g	44 F	40 F	36 F	31 F
- au-dessus de 20 g jusqu'à 35 g	55 F	50 F	44 F	39 F
- au-dessus de 35 g jusqu'à 50 g	65 F	59 F	52 F	48 F
- au-dessus de 50 g jusqu'à 75 g	81 F	73 F	65 F	57 F
- au-dessus de 75 g jusqu'à 100 g	94 F	85 F	76 F	66 F
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	126 F	114 F	102 F	89 F
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	149 F	135 F	120 F	105 F
- au-dessus de 200 g jusqu'à 250 g	171 F	154 F	137 F	130 F

1.3.6. Postcontact (poids maximum : 250 g)

Imprimés sans adresse, à distribuer à tous les foyers d'une zone déterminée par le déposant.

La taxe est perçue par exemplaire.

1.3.6.1. Postcontact "B.P." (Boîtes postales)

Minimum par dépôt : 100 exemplaires

Tarif de base (T) :	Tarifs à l'exemplaire	
	J + 5	J + 2
Pas de minimum annuel exigé	12 F	17 F

Tarifs spéciaux sous contrat :

Minima annuels	Tarifs à l'exemplaire	
	J + 5	J + 2
TS 1 : 25.000 exemplaires	11 F	16 F
TS 2 : 50.000 exemplaires	10 F	15 F
TS 3 : 250.000 exemplaires	8 F	13 F

1.3.6.2. Postcontact "Domicile"

Minimum par dépôt Minima annuels Tarifs à l'exemplaire

Tarif de base (T) :	
T : 250 exemplaires pas de minimum annuel exigé	20 F

Tarifs spéciaux sous contrat :

TS 1 : 1.000 exemplaires	50.000 exemplaires	19 F
TS 2 : 1.000 exemplaires	100.000 exemplaires	18 F
TS 3 : 1.000 exemplaires	500.000 exemplaires	16 F

NOR : OPT9602313AC

Par arrêté n° 1451 CM du 26 décembre 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, lors de sa séance du 23 août 1996 :

- n° 96-23 portant modification de la tarification des communications extérieures du service Viafax ;
- n° 96-24 portant modification des frais forfaitaires d'accès à la mise en place de serveurs de type kiosque téléphonique Audiotel ;
- n° 96-25 relative à la mise en place d'une facture intermédiaire établie à l'initiative de l'Office des postes et télécommunications ;
- n° 96-26 relative à la mise en place d'une facture intercalaire établie à la demande du client titulaire d'un abonnement au téléphone ;
- n° 96-27 relative à la généralisation d'un dépôt de garantie pour les "abonnés à risque" et les abonnements temporaires ;
- n° 96-32 portant réaménagement des tarifs de la carte Fenua.

Délibération n° 96-23 du 23 août 1996

Article 1er.— A compter du 1er décembre 1996, le calcul de la taxation des communications extérieures du service Viafax est basé sur la durée réelle des communications et non plus sur la minute indivisible.

Art. 2.— Le point C2711 du catalogue des tarifs des télécommunications sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 96-24 du 23 août 1996

Article 1er.— Le nouveau barème dégressif des frais forfaitaires d'accès perçus à la mise en place de serveurs Audiotel est fixé comme suit :

- du 1er au 3e service kiosque téléphonique ouvert par la même entité juridique : 50.000 F CFP par service ;
- du 4e au 5e service kiosque téléphonique ouvert par la même entité juridique : 40.000 F CFP par service ;
- du 6e au 10e service kiosque téléphonique ouvert par la même entité juridique : 32.500 F CFP par service ;
- au-delà du 10e service kiosque téléphonique ouvert par la même entité juridique : 25.000 F CFP par service.

Art. 2.— Le point C243 du catalogue des tarifs des télécommunications sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 96-25 du 23 août 1996

Article 1er.— Est mise en place la facture téléphonique intermédiaire. Cette facture intermédiaire est émise d'office pendant la période bimestrielle de facturation, dans les conditions suivantes :

- pour les nouveaux abonnés résidentiels dont la consommation dépasse un seuil de 1.000 TB (soit 32.000 F CFP sur la base actuelle de 32 F CFP la TB) ;
- pour les nouveaux abonnés professionnels dont la consommation dépasse un seuil de 3.000 TB (soit 96.000 F CFP sur la base actuelle de 32 F CFP la TB) ;
- pour les abonnés ayant déjà eu des retards de paiement et ce dès que la consommation téléphonique accuse une augmentation exceptionnelle dans les proportions suivantes :

Consommation moyenne du bimestre précédent		Consommation constatée en cours de bimestre	
en taxes de base	en francs CFP (1)	en taxes de base	en francs CFP (1)
inférieure à 250 TB	8.000 F	1.000 TB	32.000 F
de 250 à 500 TB	16.000 F	1.500 TB	48.000 F
de 500 à 1.000 TB	32.000 F	2.000 TB	64.000 F
de 1.000 à 2.000 TB	64.000 F	3.500 TB	112.000 F
de 2.000 à 5.000 TB	160.000 F	7.000 TB	224.000 F

(1) une taxe de base = 32 F CFP.

- en cas de résiliation sur demande du client et en cas de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire.

Après émission de la facture intermédiaire, le client sera systématiquement contacté par téléphone et le choix lui sera offert de régler immédiatement cette facture intermédiaire ou d'attendre la facturation normale.

En cas d'acceptation du règlement immédiat de la facture intermédiaire par le client, celui-ci devra être effectué dans le délai de 15 jours après l'envoi de la facture par l'Office. Si ce règlement n'est pas effectué dans ce délai la procédure classique de suspension et de recouvrement est applicable.

Art. 2.— Le point A du catalogue des tarifs des télécommunications sera complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 96-26 du 23 août 1996

Article 1er.— Est mise en place la facture téléphonique intercalaire. Cette facture intercalaire est émise à la demande d'un client titulaire d'un abonnement au téléphone pendant la période bimestrielle de facturation. L'émission d'une facture intercalaire donne lieu à la perception d'une redevance de 1.000 F CFP.

Art. 2.— Le point A du catalogue des tarifs des télécommunications sera complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 96-27 du 23 août 1996

Article 1er.— Le dépôt de garantie prévu à l'article 3 des conditions générales du contrat d'abonnement au service téléphonique est étendu aux "abonnés à risque" conformément aux dispositions suivantes :

Un "abonné à risque" est défini comme :

- une personne identifiée comme ayant déjà eu un contentieux, même apuré ;
- un abonné identifié comme "mauvais payeur", c'est-à-dire qui a fait l'objet de relances pour non-paiement dans le délai des deux bimestres précédents, et qui demande des lignes d'extension ou une ligne à une autre adresse ;
- un abonné mis en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire et qui demande de nouvelles lignes.

Le montant du dépôt de garantie, qui ne portera pas intérêt, demandé à l'abonné à risque est fixé comme suit :

- 15.000 F CFP pour les abonnés résidentiels ;
- 45.000 F CFP pour les abonnés professionnels.

En cas de retard dans le règlement des factures et donc de suspension, le dépôt de garantie est utilisé pour apurer la dette de l'abonné, dont la ligne ne sera rétablie qu'après la mise à jour de son compte et reconstitution de son dépôt de garantie initial.

Après 2 ans de paiement régulier de la part de l'abonné à risque et sur sa demande, le montant du dépôt sera soit introduit comme avoir sur son compte téléphonique, soit remboursé.

Art. 2.— Un dépôt de garantie, d'un montant de 15.000 F CFP pour les abonnés résidentiels et de 45.000 F CFP pour les abonnés professionnels, est demandé pour les abonnements temporaires mis en place à l'occasion d'activités de chantier et de manifestations sportives ou commerciales.

Ce dépôt de garantie sera remboursé au client à l'issue de la période d'abonnement, après règlement de sa facture.

En cas de contentieux, le règlement sera effectué partiellement ou en totalité par imputation sur le montant du dépôt de garantie.

Art. 3.— Le point A du catalogue des tarifs des télécommunications sera complété par les dispositions des articles 1 et 2 de la présente délibération.

Delibération n° 96-32 du 23 août 1996

Article 1er.— Le point 2.4 Carte Fenua du titre II "Tarif des prestations financières" des tarifs intérieurs des services postaux, des services financiers, des colis postaux et des surtaxes aériennes est réaménagé comme suit :

2.4.1. Abonnement annuel	
2.411 Première adhésion par compte	1.850 XPF
2.412 Carte supplémentaire, par carte	1.350 XPF
2.413 Renouvellement, 1re carte	1.850 XPF
Renouvellement, carte suivante	1.350 XPF
2.4.2. Réédition de code confidentiel	1.500 XPF
2.4.3. Opposition pour vol ou perte	2.500 XPF
2.4.4. Taxe de recherche pour réclamation, celle-ci s'avérant non fondée	3.000 XPF
2.4.6. Opérations de retrait aux guichets	
2.461 Taxe pour retrait aux guichets de l'O.P.T.	500 XPF
2.462 Taxe pour retrait aux guichets des banques associées à l'O.P.T. dans le cadre de la convention d'interopérabilité	500 XPF

NOR : OPT9602314AC

Par arrêté n° 1452 CM du 26 décembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 96-36 portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1996, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 19 décembre 1996.

NOR : FEI9602316AC

Par arrêté n° 1453 CM du 26 décembre 1996.— Le programme 1997 des constructions de type M.T.R. composant l'intervention territoriale dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie est fixé conformément au tableau ci-après :

Secteurs géographiques (communes)	F 54	F 72
<i>Iles Sous-le-Vent et Maïao</i> (Huahine, Uturoa, Taputapuataea, Tumaraa, Tahaa, Bora Bora, Maupiti)	16	10
<i>Iles Marquises</i> (Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka, Hiva Oa, Tahuata, Fatu Hiva)	14	16
<i>Iles Australes</i> (Rapa, Rurutu, Raivavae, Rimatarua, Tubuai)	12	14
<i>Iles Tuamotu Ouest</i> (Anaa, Arutua, Fekarava, Manihi, Rangiroa, Takaraoa)	-	-
<i>Iles Tuamotu Centre</i> (Fangataua, Hikueru, Makemo, Napuka, Puka Puka)	-	-
<i>Iles Tuamotu Est - Gambier</i> (Gambier, Hao, Reao, Tureia, Tatakoto, Nukunavake)	-	-
TOTAL	42	40

Ce programme complète les dispositions fixées par les arrêtés n° 416 CM du 21 avril 1995 et n° 3363 VP du 4 juillet 1996.

NOR : FEI960231AC

Par arrêté n° 1454 CM du 26 décembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 57-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles confirmant les conditions de recrutement du directeur de l'établissement (F.E.I.).

NOR : FCO9602282AC

Par arrêté n° 1455 CM du 26 décembre 1996.— Le ministre des finances et des réformes administratives est autorisé à négocier et contracter auprès de la Banque de Tahiti un emprunt de 500 millions de F CFP. Cet emprunt financera partiellement les programmes d'investissement de l'exercice 1996.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- *Taux d'intérêt :*
 - Si exonération des réserves obligatoires par l'I.E.O.M. : PIBOR 6 mois + 1 %
 - Minimum 5,60 %
 - Maximum 8 %
 - Si non-exonération des réserves obligatoires par l'I.E.O.M. Conditions ci-dessus + 0,50 %
- Durée d'amortissement : 10 ans ;
- Périodicité d'amortissement : semestrielle ;
- Commission d'engagement : 0,10 % l'an calculée sur la fraction non utilisée de l'emprunt à partir de la date de signature du contrat ;
- Indemnité en cas de remboursement anticipé : 0,20 % sur l'encours en capital restant dû ;
- Frais de dossier : 1.000.000 F CFP soit 0,20 % du montant du prêt.

En vertu des dispositions précédentes, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

Le ministre des finances et des réformes administratives est habilité à signer la convention d'emprunt correspondante.

NOR : DIM9602185AC

Par arrêté n° 1457 CM du 26 décembre 1996.— A l'article 5 de l'arrêté n° 1302 CM du 2 décembre 1992 portant agrément de la société Acalu pour la création d'un atelier de peinture industrielle, l'expression "impôt sur les sociétés" est remplacée par "impôt sur les transactions".

NOR : FCO9602310AC

Par arrêté n° 1459 CM du 26 décembre 1996.— Le ministre des finances et des réformes administratives est autorisé à négocier et contracter auprès du Crédit local de France un emprunt de 30 millions FF (c/v 545.454.545 F CFP). Cet emprunt financera partiellement les programmes d'investissement de l'exercice 1996.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- Lot n° 1*
- Montant :* 15.000.000 FF (c/v 272.727.272 F CFP) ;
- Versement des fonds :* 1er juin 1997 ;
- Durée :* 10 ans ;
- Date de 1re échéance :* 1er juin 1998 ;
- Taux d'intérêt :* LIBOR DEM POSTFIXE 12 mois majoré d'une marge de 0,44 % pendant la 1re période qui s'étend jusqu'à la 5e échéance incluse. PIBOR FRF PREFIXE 12 mois majoré d'une marge de 0,60 % pendant la deuxième période du prêt. La détermination du LIBOR DEM 12 mois et du PIBOR 12 mois s'effectue selon les modalités prévues dans le contrat ;

Périodicité d'amortissement : Annuelle ;

Mode d'amortissement : Amortissement progressif au taux annuel de 5 % ;

Remboursement anticipé : - interdit jusqu'à la 5e échéance exclue ;

- possible sans indemnité à chaque échéance à partir de la 5e échéance avec un préavis de 35 jours ;

Commission : Néant.

Lot n° 2

Montant : 15.000.000 FF (c/v 272.727.272 F CFP) ;

Versement des fonds : 1er juin 1997 ;

Durée : 10 ans ;

Date de 1re échéance : 1er novembre 1998 ;

Taux d'intérêt : LIBOR DEM POSTFIXE 12 mois majoré d'une marge de 0,48 %. La détermination du LIBOR DEM 12 mois s'effectue selon les modalités prévues dans le contrat ;

Périodicité d'amortissement : Annuelle ;

Mode d'amortissement : Amortissement progressif au taux annuel de 5 % ;

Remboursement anticipé : Interdit ;

Commission : Néant.

En vertu des dispositions précédentes, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

Le ministre des finances et des réformes administratives est habilité à signer la convention d'emprunt correspondante.

NOR : OPT02315AC

Par arrêté n° 1461 CM du 27 décembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 96-37 portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1997, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 19 décembre 1996.

NOR : GDA9602246AC

Par arrêté n° 1462 CM du 30 décembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-96 CA/EAGDA du 11 décembre 1996 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono portant approbation du compte financier de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 1994 et affectation des résultats.

Le résultat du compte financier de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 1994 est définitivement fixé comme suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	38.475.569	2.048.953	40.524.522
Dépenses	33.430.352	2.048.953	35.479.305
Solde	5.045.217	0	5.045.217

NOR : DD19602264AC

Par arrêté n° 1466 CM du 30 décembre 1996.— L'article 4 de l'arrêté n° 1068 CM du 7 octobre 1996 fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes est complété par :

8° Dans les affaires constatées à l'aide de chiens de service, l'agent qui a conduit les animaux dont l'intervention a été reconnue efficace reçoit, en plus de sa part, une part d'intervenant.

9° Lorsqu'ils ne sont ni saisissants, ni intervenants, les chefs de poste et officiers (inspecteurs chargés d'administrer les brigades) perçoivent une rémunération forfaitaire égale à 10 % de la rémunération allouée aux saisissants et intervenants pour toutes les affaires constatées par les agents du service de surveillance ayant agi directement sous leurs ordres.

Le partage a lieu par tête.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9602249AC

Par arrêté n° 1467 CM du 30 décembre 1996.— Les dispositions des arrêtés cités ci-après portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, Takaroa et Ahe sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Hapapauri Nuupure Huri à Ahe, commune de Manihi :

- Arrêté n° 1077 CM du 28 septembre 1992 :

Lire :

à 1,250 km du rivage de la terre "Ro" : 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m : gratis.

- Arrêté n° 935 CM du 6 septembre 1995 :

Lire :

à environ 1 km du rivage de la terre "Ro" : élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) : 52.500 F réduite à 26.250 F une année.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9602250AC

Par arrêté n° 1468 CM du 30 décembre 1996.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Jeannot Terii Mataoa, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 80 ha sis à environ 250 m du rivage de la terre "Ro" à Ahe, commune de Manihi, destiné au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 840.000 FCP, à compter du 1er janvier 1991.

NOR : DOM9602271AC

Par arrêté n° 1469 CM du 30 décembre 1996.— L'arrêté n° 959 CM du 14 septembre 1987 autorisant l'affectation de trois parcelles de la terre domaniale Taao, Vaipahu, lot 1 (ex-terrain Bambridge) sises vallée de Hamuta à Pirae, au profit de la commune de Pirae, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Un centre pour jeunes adolescents (C.J.A.)" ;
Lire : "Un fare abri pour l'animation et des plateaux sportifs".

Le reste est sans changement.

NOR : DOM9602284AC

Par arrêté n° 1470 CM du 30 décembre 1996.— Est affecté au profit de la commune de Pirae, le surplus de la parcelle de terre domaniale cadastrée commune de Pirae, section N, n° 26, d'une superficie de 2 ha 96 a 29 ca.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par le service des domaines et telle qu'elle dépend du domaine Labbé acquis par la Polynésie française aux termes d'un acte transcrit le 18 janvier 1962 au volume 428, n° 3.

Cette affectation est destinée à la mise à disposition des jeunes sans emploi des quartiers défavorisés de la commune, pour de la culture vivrière.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des constructions y édifiées par accession sans aucune indemnité.

NOR : SCD9602304AC

Par arrêté n° 1474 CM du 31 décembre 1996.— Il est accordé, sur la base des dispositions de l'article 119-8 du code des impôts directs, l'exonération de l'impôt sur les sociétés sur les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions à la suite de la fusion-absorption, par la S.A. Tahiti-

Sport, dont le siège social est à Papeete, Fare Ute, de la S.A.R.L. Nauti-Sport Raiatea, dont le siège social est à Uturoa.

Le bénéfice de l'exonération décrite à l'article 113-8 est subordonné au respect par la société Tahiti-Sport, bénéficiaire de l'apport, des obligations suivantes :

- calculer les amortissements et les plus-values ultérieures des biens, autres que les marchandises, compris dans l'apport, d'après leur valeur nette aux bilans de la société apporteuse. La valeur nette s'entend du prix de revient déduction faite des amortissements déjà réalisés par la société apporteuse ;
- reprendre à son passif les provisions afférentes aux éléments de l'apport qui étaient inscrits aux bilans de la société fusionnée.

Le non-respect des obligations entraînera de plein droit la déchéance du régime d'exonération accordé à l'opération.

NOR : AEF960221AC

Par arrêté n° 1477 CM du 31 décembre 1996.— M. Pierre Coissac, attaché d'administration, est nommé en qualité de directeur général par intérim de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, à compter du 14 décembre 1996.

NOR : RDP960216AC

Par arrêté n° 1478 CM du 31 décembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-96 CTRDP du 19 novembre 1996 du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1996.

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

	Recettes	Dépenses
- section de fonctionnement	22.928.420	22.928.420
- section d'investissement	6.663.420	29.591.840
- Total brut	29.591.840	29.591.840
- Virement interne	- 2.506.637	2.506.637
- Total net	27.085.203	27.085.203

NOR : ENO9602189AC

Par arrêté n° 1479 CM du 31 décembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-96 du 25 avril 1996 adoptant le compte financier 1995 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française.

NOR : ENO9602190AC

Par arrêté n° 1480 CM du 31 décembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-96 du 25 avril 1996 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1995 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1254 PR du 26 décembre 1996 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 197 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 16 juillet 1996 complétant l'arrêté n° 197 PR du 31 mai 1996 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 27 décembre 1996 au 5 janvier 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1255 PR du 26 décembre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 201 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie, pendant l'absence de M. Georges Puchon du 27 décembre 1996 au 9 janvier 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1268 PR du 27 décembre 1996 portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein du comité consultatif pour le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-934 du 17 octobre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité consultatif pour le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement du Président du gouvernement, la coprésidence du comité consultatif est assurée par le secrétaire général du gouvernement ou son représentant.

Art. 2.— Sont nommés représentants du gouvernement de la Polynésie française, au sein du comité consultatif pour le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française :

- le directeur de cabinet du Président du gouvernement ou son représentant ;
- le directeur de cabinet du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, ou son représentant ;
- le chef du service des affaires administratives ou son représentant ;
- le directeur de cabinet du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, ou son représentant.

Art. 3.— L'arrêté n° 950 PR du 20 septembre 1991 complété par l'arrêté n° 55 PR du 4 février 1992 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1275 PR du 30 décembre 1996 complétant l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 est complété comme suit :

- autorisation ou retrait d'autorisation d'ouverture des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales après avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 3 PR du 7 janvier 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 207 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Buillard, ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'artisanat et de la vie associative, pendant l'absence de Mme Angéline Bonno du 7 au 12 janvier 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 1997.

Gaston FLOSSE.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE LA MER,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES PORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 8204 VP du 27 décembre 1996.— En application de l'article 14 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, sont autorisés la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce, du 29 au 31 décembre 1996 inclus.

La taille des crustacés pêchés devra être supérieure à :

- pour les langoustes : 18 cm de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;
- pour les crabes : 12 cm dans la plus grande largeur de la carapace ;
- pour les chevrettes : 6 cm mesurés de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

Aucune femelle ovigère de ces espèces ne devra être pêchée.

Toute violation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues au titre IV de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 8231 MFR du 30 décembre 1996.— Le conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA) sis à Papeete, B.P. 94 Papeete, est autorisé à organiser au profit des œuvres de l'église Saint-Jean-Baptiste de Mataiea, une tombola au capital d'émission de 3.000.000 de francs, composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 avril 1997 à l'église Saint-Jean-Baptiste de Mataiea.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola servira intégralement et exclusivement à la rénovation de la charpente de l'église sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 3 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 living Cordoba Merisier	199.000 F CFP
2e lot : 1 salon Fidji Merisier C + 2 F + TB	169.000 F CFP
3e lot : 1 frigidaire Westpoint 480 litres no frost	159.000 F CFP
4e lot : 1 lave-vaisselle 12 couverts	66.500 F CFP
5e lot : 1 chaîne Hi-Fi Sony Laser 1110	64.000 F CFP
6e lot : 1 congélateur 200 litres	49.000 F CFP
7e lot : 1 salon osier de terrasse C 2 pl. + 2 F + TB	29.000 F CFP
8e lot : 1 radiocassette avec laser Naiko	27.000 F CFP
9e lot : 1 VTT 18 vitesses	23.500 F CFP
10e lot : 1 balancelle	22.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 202.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 606.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est à dire le jeudi 17 avril 1997.

Par arrêté n° 8268 MFR du 30 décembre 1996.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 14-96 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1996
TABLEAU N° 14-96

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR							4.450.000								7.550.000
APF															0
CESC															0
VP							19.000.000				-86.400.000		67.400.000		0
MSC					20.000.000						2.162.000				31.382.000
MFR	-24.100.000		-25.200.000								25.200.000				-24.100.000
MSA															0
MEF											-132.000.000				-132.000.000
MEP	1.800.000	303.000.000		36.000.000		921.000.000				75.000.000		279.000.000			1.816.800.000
MEE					894.000.000										894.000.000
MEC											128.000.000				128.000.000
MAQ															0
MAT	10.000.000						119.000.000								129.000.000
Op. dom.															0
TOTAL	0	303.000.000	-25.200.000	890.000.000	20.000.000	1.046.000.000	23.450.000	0	0	75.000.000	-63.018.000	279.000.000	67.400.000	0	2.846.832.000

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN
ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,
DES ENTREPRISES ET DE L'ÉNERGIE**

Par arrêté n° 8267 MEC du 30 décembre 1996. — Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Nicosia Nathalie/Ent. Atelier Soleil bleu	25.966 A	376.180	250.000
Pitomai Rahera	26.225 A	380.261	130.000
Tahiatā Farepa	25.957 A	375.444	330.000
Temanupaioura Roland	26.355 A	382.369	250.000
Tetualeroi Thierry/Heremoana	26.276 A	381.103	350.000
Tiaihau Philippe	26.235 A	380.741	400.000
S.A.R.L. Bylie/Alga Adeline	2.806 B	136.051	800.000
Campanozzi Joseph	25.131 A	361.246	250.000
Feung Georges	25.746 A	372.136	300.000
Gaiki Carlos/Ent. G.C.L.	25.585 A	369.207	750.000
Gooding Eliane	24.857 A	113.894	500.000
Moutardier Roland	26.220 A	380.238	500.000
Picard Bianca	24.568 A	351.387	400.000
Smail Serge/Fenua Copieur	25.723 A	224.063	250.000
Taupolini Gabriel	18.735 A	230.854	650.000
Teato Mahuta Taura	11.824 A	100.032	400.000
Voinin Xavier	25.245 A	337.659	800.000
Wan Julien Hiro	26.096 A	378.075	400.000

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement, de l'industrie et des métiers, de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE
ET TECHNIQUE**

Par arrêté n° 8220 MED du 30 décembre 1996. — Les représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires (article 4 de l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988) sont les suivants :

Commissions :

- n° 1 (proviseurs de lycée, proviseurs de lycée professionnel, principaux de collège, directeur du centre d'information et d'orientation) ;
- n° 2 (censeurs de lycée et lycée professionnel, principaux adjoints, chef de travaux de lycée et lycée professionnel) ;
- n° 3 (conseillers principaux d'éducation, conseillers d'éducation-lycée et lycée professionnel) ;
- n° 4 (professeurs agrégés) ;
- n° 6 (adjoints d'enseignement, conseillers d'orientation, documentaliste) ;
- n° 9 (professeurs d'éducation physique et sportive).

Titulaires :

MM. Michellet Claude, Ricard Michel.

Suppléants :

Mme Gaët-Lam Odile, Mlle Chong Emilie.

Commission n° 5 (Certifiés et assimilés, certifiés documentation, bi-admissibles) :

Titulaires :

MM. Michellet Claude, Ricard Michel, Ratal André, Rauch Olivier, Mme Gaët-Lam Odile, Mlle Chong Emilie.

Suppléants :

MM. Martinez Marcel, Crevel François, Mme Chanfour Suzanne, M. Perosa Daniel, Mme Mandelert Marie-Claude, M. Malinowski Jean-Claude.

Commission n° 7 (Professeurs d'enseignement général de collège) :

Titulaires :

MM. Michellet Claude, Ricard Michel, Tuheiava Armand, Mme Gaët-Lam Odile, M. Bulteau Louis.

Suppléants :

MM. Malinowski Jean-Claude, Le Meur Jacques, Mme Pare Christine, MM. Crevel François, Naigeon Pierre.

Commission n° 8 (Professeurs de lycée professionnel) :

Titulaires :

MM. Michellet Claude, Ricard Michel, Martinez Marcel, Meret Bernard, Mme Gaët-Lam Odile.

Suppléants :

MM. Dalet Jacques, Le Meur Jacques, Crevel François, Mmes Pare Christine, Chanfour Suzanne.

Commissions :

- n° 10 (Attachés d'administration scolaire et universitaire, conseillers d'administration scolaire et universitaire) ;
- n° 11 (Secrétaire d'administration scolaire et universitaire, infirmières) ;
- n° 12 (Administratifs de catégories C et D).

Titulaires :

MM. Michellet Claude, Ricard Michel.

Suppléants :

Mme Teai Marcelle, M. Rauch Olivier.

Commission n° 13 (Personnels ouvriers de services, personnels de laboratoires) :

Titulaires :

MM. Michellet Claude, Ricard Michel, Mmes Teai Marcelle, Jacou Josiane, M. Malinowski Jean-Claude.

Suppléants :

M. Ratal André, Mme Fabre Marie-José, MM. Perosa Daniel, Rauch Olivier, Tuheiava Armand.

L'arrêté n° 5260 MED du 12 septembre 1996 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires est abrogé.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 8194 MSR du 27 décembre 1996. — Est autorisé à suivre la première année de formation d'infirmier/ère à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour la rentrée scolaire 1996-1997, le candidat mentionné ci-après : M. Colombani Heifara.

Sont autorisés à suivre la troisième année de formation d'infirmier/ère à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour la rentrée scolaire 1996-1997, les candidats dont les noms sont mentionnés ci-après : MM. Champs Freddy et Peres Raoul.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

ARRETE MUNICIPAL n° 96-90 du 30 octobre 1996 portant réglementation de la vente de boissons d'alimentation.

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles 131-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu le code pénal et notamment son article R 26 ;

Vu l'arrêté n° 1699 AAE du 6 octobre 1959 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu les décisions prises par le conseil municipal en sa séance du 10 septembre 1996 ;

Considérant qu'il convient de mener des actions relatives à la résorption des problèmes liés à la consommation d'alcool et notamment sur la voie publique ;

Vu les attroupements réguliers de consommateurs regroupés autour des magasins de vente de boissons alcoolisées, en particulier réfrigérées, telles que la bière, à l'origine des nuisances et troubles de l'ordre public, notamment vis-à-vis du voisinage et des administrés ;

Considérant que ces attroupements sont causés par la consommation de boissons alcooliques réfrigérées, type bière ;

Vu la réunion tenue le 29 octobre 1996 avec l'ensemble des commerçants de la commune, ceux-ci ayant émis un avis favorable unanime sur les mesures proposées par le présent arrêté ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal réuni en sa séance du 30 octobre 1996 ;

Considérant qu'il convient d'apprécier les effets du présent arrêté après plusieurs mois de mise en application des dispositions prévues,

Arrête :

Article 1er.— La vente de boissons d'alimentation sur le territoire de la commune de Arue est réglementée comme suit, jusqu'au 31 mai 1997 :

- 1°) Pour les titulaires d'une licence de 1re, 2e et 3e classe, la vente de boissons alcoolisées réfrigérées, entrant dans la catégorie des boissons d'alimentation, est interdite le vendredi et le samedi à partir de 16 h, le dimanche et les jours fériés toute la journée.
- 2°) Pour les titulaires d'une licence de 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 10e et 10e bis classe, la vente de boissons alcoolisées et d'alimentation est formellement interdite à toute personne en état d'ébriété.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Art. 3.— Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de police municipale, tout agent de la force publique, et tout agent de la commune régulièrement assermenté, le commandant de la brigade de gendarmerie de Arue, le chef du service des affaires administratives territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Art. 4.— Le présent arrêté est enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 30 octobre 1996.
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 23 décembre 1996.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Michel MOSIMANN.

ARRETE MUNICIPAL n° 96-91 du 30 octobre 1996 Interdisant de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets sans y être autorisé.

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu les articles L 131.1 et L 131.2 du code des communes de la Polynésie française définissant les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu le code pénal et notamment son article R 26 ;

Vu les nécessités d'assurer la salubrité des lieux,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit à toute personne de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont elle n'est ni propriétaire, ni usufruitière, ni locataire, sans y être autorisée par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné et aménagé à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Art. 3.— Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de police municipale, tout agent de la force publique, et tout agent de la commune régulièrement assermenté, le commandant de la brigade de gendarmerie de Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Art. 4.— Le présent arrêté est enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 30 octobre 1996.
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 23 décembre 1996.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Michel MOSIMANN.

ARRETE MUNICIPAL n° 96-92 du 30 octobre 1996 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage.

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code pénal et notamment son article R 26,

Arrête :

Article 1er.— Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules

à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives exceptionnelles aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par décision du maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête nationale du 14 Juillet et le jour de l'an.

Art. 2.— Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 h et 7 h et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente justifiée par des mesures de sécurité.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par décision du maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Dans le cadre des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Art. 3.— Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, débroussailleuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc., ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 7 h à 18 h et les samedis que de 8 h à 18 h. Ils ne pourront être effectués les dimanches et jours fériés.

Art. 4.— En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les

propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Art. 5.— Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage ou par le port de chaussures à semelle dure.

Art. 6.— Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Art. 7.— Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même dispositif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux normes en vigueur à la date de la mesure, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Art. 8.— En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux, etc.), d'établissements

industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanente ou occasionnelles de loisirs (telles que ball-trap, U.L.M., moto-cross, aéromodélisme, etc.) ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dBA, la création d'établissements de loisirs recevant du public et produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salles des fêtes, piano-bars, restaurants dansants...) devront faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions en vigueur et au présent arrêté.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Art. 10.— Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de police municipale, le chef de la brigade de gendarmerie de Arue, tout agent de la force publique, et tout agent de la commune régulièrement assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Art. 11.— Le présent arrêté est enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 30 octobre 1996.

Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 23 décembre 1996.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Michel MOSIMANN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 novembre 1996 portant création d'un comité technique paritaire local des services pénitentiaires dans le territoire de la Polynésie française.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu l'article D.P. 193 du code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, relatif à la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-443 du 3 juin 1994 relative à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire le 14 octobre 1996,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est créé auprès du directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française un comité technique paritaire local.

Ce comité a compétence pour connaître dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé des questions intéressant les services pénitentiaires de la Polynésie française.

Art. 2.— Le comité technique paritaire local est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants désignés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11 (second alinéa) du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 3.— Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1996.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
G. AZIBERT.

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
R. PIGANIOL.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 décembre 1996 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de sport (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué à la jeunesse et aux sports en date du 2 décembre 1996, est autorisée au titre de l'année 1997 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de professeurs de sport (femmes et hommes).

Le nombre total de places offertes à ces concours est fixé à cinquante-six, réparties de la manière suivante :

Concours externe, deux options :

Conseiller technique sportif : 28 ;
Conseiller d'animation sportive : 12 ;

Concours interne, deux options :

Conseiller technique sportif : 10 ;
Conseiller d'animation sportive : 6.

Pour le concours externe, option Conseiller technique sportif, la liste des disciplines ainsi que le nombre de postes à ouvrir par discipline sont arrêtés comme suit :

Aviron (1) ; basket-ball (3) ; boxe anglaise (1) ; boxe française (2) ; canoë-kayak (2) ; cyclisme (1) ; équitation (2) ; escrime (2) ; football (1) ; karaté (1) ; lutte (1) ; pelote basque (1) ; rugby à XIII (2) ; rugby à XV (4) ; sports sous-marins (2) ; tir (2).

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les dossiers de candidature délivrés à partir du lundi 30 décembre 1996 par les centres d'inscription que sont les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines, les directions départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines et d'outre-mer, les services territoriaux de la jeunesse et des sports implantés dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces demandes seront :

- soit déposées dans les centres d'inscription au plus tard le vendredi 31 janvier 1997, à 17 heures ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée au plus tard le vendredi 31 janvier 1997 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les dates des épreuves écrites sont fixées ainsi :

- Epreuve n° 1 (concours externe uniquement) : mercredi 19 mars 1997, de 14 heures à 18 heures ;
- Epreuve n° 2 (concours externe et interne), options Conseiller technique sportif et Conseiller d'animation sportive : jeudi 20 mars 1997, de 14 heures à 18 heures ;
- Epreuve n° 3 (concours externe et interne) : vendredi 21 mars 1997, de 14 heures à 18 heures.

Les lieux et dates des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission seront communiqués individuellement aux candidats.

Les épreuves écrites se dérouleront en France métropolitaine, au siège de chaque direction et délégation régionales de la jeunesse et des sports ; dans les départements d'outre-mer, au siège de chaque direction départementale de la jeunesse et des sports ; dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au siège de chaque service territorial de la jeunesse et des sports.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 décembre 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 5 décembre 1996, est autorisée au titre de l'année 1996 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre de postes est fixé à 20, selon la répartition ci-après :

Premier concours : 8 postes réservés aux candidats remplissant les conditions fixées aux articles 4 et 5-I du décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 ;

Second concours : 12 postes réservés aux candidats réunissant les conditions fixées aux articles 4 et 5-11 du même décret.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera la date d'ouverture des concours et la date limite de dépôt des candidatures. La liste des candidats admis à concourir et la composition du jury feront également l'objet d'arrêtés.

Nota.— Pour tous renseignements et inscription, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 11 décembre 1996 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 décembre 1996 :

Considérant le caractère particulièrement pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières) tant des textes que des photographies, ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir ou simplement la consulter, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *OKM* éditée par la société Sheryn Communication and Consulting, Paris.

Est interdite sous les mêmes peines l'exposition de cette revue.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1996**

Travaux autorisés le 6 novembre 1996

N° 96-1127-2, M. Angélo Arapari, lot 2, terre Matavaru 2 à Papetoai, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1179-1, M. Edwin Teikiotiu, lot 5, terre Papatiafare à Paopao, Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1183-1, M. François Opuhi, lot 1, terre Teruaupoa à Afareaitu, Haumi, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1263-1, Mlle Maire Pautu, lot 2, terre Vaipao à Papetoai, près de l'hôtel Tipanier Iti, 1 clôture ;

N° 96-1265-1, M. Eric Laharrague, parcelle 1, lot 4b morcellement lot 13, domaine de Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1272-1, Mme Lara Tutairi, parcelle terre Apaapa à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1336-1, M. et Mme Ralph Purakaueke, parcelle A, terre Urumaru 3 à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 1996

N° 96-902-6, M. Andrew Smidt, lot 10A, domaine Tiahura à Haapiti, près de l'hôtel Gendron, 12 chambres + 1 salle de restauration + 1 sanitaire ;

N° 96-1180-1, M. Alexis Chen San, lot 3, terre Tetauru I à Haapiti, près de la chapelle St-François-Xavier, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1225-1, M. Pierre Teissier, parcelle terre Marutaata à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1228-1, Mme Carlota Lee Shing, lot 5A, partage terre Faratea, parcelle 1 à Teavaro, Teaharao, terrassement ;

N° 96-1332-2, Mme Moeata Keck née Pouira, parcelle 1, partie lot 5 partie, parcelle B, parcelle F, domaine Pahani et terre Pahani à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1334-1, M. Tematai Mau, parcelle lot 2, terre Teoneatia 2 I à Afareaitu, P.K. 11, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1335-1, M. Tihoni Vahapata et Mlle Ghislaine Pivai, lot 2B2, lot 2, terre Ahurau à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1337-1, M. et Mme Daniel Tekurarere, lot 4, partage terre Outuanuhe à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1996

N° 96-1329-1, M. et Mme Tehaurai Purau, lot 2, lot E, terre Tetufera à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1371-1, S.C.I. Céline, parcelle A, lot A10, terre Paia à Haapiti, P.K. 16, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1377-1, M. Rodolphe Raoulx et Mlle Elsa Tepea, lots 6 et 7, terre Ahe Rahi à Paopao, Maharepa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 novembre 1996

N° 96-1262-1, M. Marc Quattrini, parcelle terre Nuuharai à Haapiti, côté mer, 1 bâtiment destiné à la préparation et à la vente de plats cuisinés ;

N° 96-1331-1, Mlle Elisabeth Teto, parcelle terre Tearamaa à Haapiti, Varari, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1338-1, M. et Mme Daniel Tekurarere, parcelle cadastrée 26, section CR (parcelle B, terre Honu dite Pafau) à Teavaro, côté mer, 3 bungalows ;

N° 96-1372-1, M. Marc Piirai et Mlle Christine Langy, parcelle lot B1, partage lot B, terre Tetoofa 2 dite Papauru-Tetoofa à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1409-1, M. Calixte Maximin Pangier, parcelle terre Teamae 5 dite aussi Anapuaa à Paopao, en face de l'hôtel Ibis, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1411-1, M. Philippe Gloaguen et Mme Yvette Teauroa, lot 60 du lotissement Orovanu à Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1450-1, M. Joe Lang, lot 11 du lotissement Vaipipiha à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1454-1, M. Hiro Jean-Jacques Viu, parcelle terre Tetauau à Paopao, Pihaena, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE ARUE
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1996**

Travaux autorisés le 2 décembre 1996

N° 96-1285-1 M.L.A.U., M. Christian Lii, parcelle cadastrée 162, section I (lot 11, lotissement Tiare Iti), 1 clôture, murs de soutènement ;

N° 96-1429-1, M. et Mme Edmond Lee, parcelle cadastrée 179, section R (lot 13, lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 1996

N° 96-1474-1 M.L.A.U., M. Yannick Liénard, parcelle cadastrée 315, section H (lot 20, lotissement Erima, lot C), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 1996

N° 96-1508-1 M.L.A.U., Mlle Heiatu de Montluc, parcelle cadastrée 15, section R (parcelle lot 3, domaine Pihatarioe) près du lotissement Moetarava, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1526-1, Mlle Léonne Tuaira, parcelle cadastrée 20, section P (lot C, terre Tefaarua), P.K. 6,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

DIRECTION DE LA SANTE

Diplômes enregistrés en 1996 par la Direction de la santé
pour l'exercice des professions paramédicales
(cf délibération n° 85-104 AT du 30 mai 1985)

Date enregistrement diplôme	Nom et Prénoms	Résidence Professionnelle	Date et provenance du diplôme
INFIRMIERS/INFIRMIERES			
8/1/96	CALARNOU Gaëlle	TAHITI	30/11/95 de Rennes
16/1/96	DURY Xavier	TAHITI	25/06/85 de Lyon
19/1/96	HURET Laurent	TAHITI	19/06/90 d'Orléans
9/2/96	DUVERNAY Cécile	TAHITI	29/06/92 de Lyon
13/2/96	VAN CAM Léa	TAHITI	12/03/54 à Papeete
16/2/96	LIENARD Isabelle	TAHITI	08/07/91 à Lille
19/2/96	STEIN Valérie	TAHITI	08/12/95 à Nancy
26/2/96	NOUVEAU Léone	TAHITI	05/01/71 à Papeete
14/5/96	GOULETTE Christelle	TAHITI	28/06/91 à Caen
14/5/96	CALLU Marie-Dominique	TAHITI	20/06/85 à Orléans
21/5/96	BERNADINO Patrick	TAHITI	20/07/81 à Marseille
26/6/96	TIREUX Isabelle	TAHITI	02/10/89 à Marseille
17/7/96	GUILLAIN Florent	TAHITI	17/12/84 à Paris
1/8/96	MARAMA Temarama	TAHITI	18/6/96 à Paris
1/8/96	IHORAI Marthe	TAHITI	18/06/96 à Papeete
6/8/96	REY Marie-Hélène	TAHITI	07/02/75 à Lyon
16/8/96	VOURC'H Eliane	TAHITI	29/06/76 à Paris
21/8/96	MULLER Olivier	TAHITI	18/6/96 à Paris
4/9/96	CHARRET Violette	TAHITI	21/02/78 à Lyon
17/9/96	GUYOT Céline	TAHITI	30/06/92 à Nancy
26/9/96	BOULARD Christine	TAHITI	27/06/84 à Paris
3/10/96	MONGUILOD Damaris	TAHITI	10/02/75 à Paris
4/10/96	PEREZ Monique	TAHITI	22/3/78 à Montpellier
21/10/96	DANTOINE Michèle	TAHITI	15/03/78 à Marseille
28/10/96	FOREST Didier	TAHITI	19/02/80 à Paris
7/11/96	COURT Emmanuelle	TAHITI	26/06/87 à Besançon
8/11/96	VERNETTE Tevaite	TAHITI	24/01/91 à Paris
22/11/96	WONG FAT Maryse	TAHITI	6/10/67 à Lyon
22/11/96	ROUARD Catherine	TAHITI	12/07/91 à Marseille
26/11/96	CHAMBON Christelle	TAHITI	27/6/91 à Bordeaux
2/12/96	GALLEY Corinne	TAHITI	05/08/92 à Montpellier
3/12/96	DRUMMER Tania	TAHITI	30/6/92 à Strasbourg
MASSEURS KINESITHERAPEUTES			
16/1/96	LOW Jean-Philippe	TAHITI	30/6/94 à Nancy
23/12/96	L'HERMITTE Arnaud	TAHITI	11/8/86 à Nantes
18/4/96	MAUPETIT Christine	BORA BORA	27/12/79 à Paris
15/5/96	LAVIGNE Stéphane	TAHITI	22/06/95 à Bordeaux
4/6/96	SAVOLDELLI Stéphane	TAHITI	30/06/94 à Nancy
5/6/96	PICARD Carole	TAHITI	25/09/92 à Montpellier
5/6/96	SAVROT Axelle	TAHITI	05/10/95 à Montpellier

Date enregistrement diplôme	Nom et Prénoms	Résidence Professionnelle	Date et provenance du diplôme
MASSEURS KINESITHERAPEUTES			
17/7/96	LAMBLIN David	TAHITI	04/6/85 à Limoges
26/8/96	DUFOUR Pierre	TAHITI	18/08/93 à Nantes
1/10/96	MARTIN Christophe	TAHITI	19/09/86 à Toulouse
20/11/96	RIERA Corinne	TAHITI	28/4/95 à Paris
20/11/96	STEYER Régis	TAHITI	3/11/95 à Paris
ORTHOPHONISTES			
23/1/96	FLAMANT Caroline	TAHITI	26/09/95 à Bordeaux
17/7/96	MENARD Valérie	TAHITI	18/12/92 à Montpellier
2/9/96	ZEBROWSKI Suzanne	TAHITI	26/01/76 à Lyon
3/9/96	KADRI Yasmina	TAHITI	20/01/89 à Paris
7/11/96	MARIAGE Rose-Marie	TAHITI	5/12/88 à Montpellier
OPTOMETRISTE			
16/1/96	BOTIZAN Bujor	TAHITI	11/1/94 à Marseille
AIDE-SOIGNANT			
13/11/96	ARTERO Marguerite	TAHITI	24/11/77 à Marseille

DELEGATION À L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS D'ENQUETE N° 96-25 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par Mme Danny France Moevai, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de torréfaction de café à Faaa, P.K. 6,800, une enquête publique est ouverte à compter du 20 janvier 1997 et jusqu'au 19 février 1997.

L'installation comprend les matériels suivants :

- une machine torréfacteur "Combi" 10 et composants électriques 220 V/60 Hz, productivité 60 kg/h ;

- un broyeur "moulin à café" Mod EK 43 électrique 220 V/60Hz ;
- une machine à souder thermocollante ;
- une cuve de gaz.

Mme Annie Aubanel, inspecteur des installations classées, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1996.

Le ministre de l'environnement,
Karl MEUEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.)
Au capital de 8.000.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, 115, rue Dumont-d'Urville
R.C. : N° 1491-59 - N° TAHITI : 075390

Suivant assemblée générale réunie régulièrement le vendredi 13 décembre 1996, à titre extraordinaire, les actionnaires de la société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.) Banque Socrédo ont décidé de procéder à une neuvième augmentation du capital social pour le porter de 7 milliards de F CFP à 8 milliards de F CFP.

"Art. 6.— Le capital initialement fixé à quarante millions de francs CFP (40.000.000 F CFP) souscrit à parts égales par le territoire et par la Caisse française de développement, a été porté à huit milliards de francs CFP (8.000.000.000 F CFP), à la suite de neuf augmentations successives souscrites à égalité par chacun des actionnaires."

Pour avis,
 Le directeur général,
 E. POMMIER.

Société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.)
Au capital de 8.000.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, 115, rue Dumont-d'Urville
R.C. : N° 1491-59 - N° TAHITI : 075390

Suivant assemblée générale réunie régulièrement le jeudi 20 avril 1995, à titre extraordinaire, les actionnaires de la société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.) Banque Socrédo ont décidé de procéder à une huitième augmentation du capital social pour le porter de 5 milliards de F CFP à 7 milliards de F CFP.

"Art. 6.— Le capital initialement fixé à quarante millions de francs CFP (40.000.000 F CFP) souscrit à parts égales par le territoire et par la Caisse française de développement, a été porté à sept milliards de francs CFP (7.000.000.000 F CFP), à la suite de huit augmentations successives souscrites à égalité par chacun des actionnaires."

Pour avis,
 Le directeur général,
 E. POMMIER.

Société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.)
Au capital de 8.000.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, 115, rue Dumont-d'Urville
R.C. : N° 1491-59 - N° TAHITI : 075390

Suivant assemblée générale réunie régulièrement le jeudi 28 avril 1994, à titre ordinaire et extraordinaire, les actionnaires de la société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.) Banque Socrédo ont décidé :

I) A titre ordinaire :

De nommer en qualité de commissaires aux comptes suppléants, MM. Thierry WAGENER et Johnny ROTH et la S.C.P. de commissaires aux comptes PICARD - GOSSE - PARION, Centre Vaima, B.P. 608, Papeete, en qualité de commissaires aux comptes en remplacement de M. Christian PICARD, suite à la constitution de la S.C.P. de commissaires aux comptes PICARD - GOSSE - PARION.

II) A titre extraordinaire :

D'insérer un deuxième alinéa à l'article 14 des statuts lequel sera rédigé comme suit :

Deux commissaires aux comptes sont désignés dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, conformément aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Sont également désignés, en vertu de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés commerciales suivant les dispositions fixées en application de la loi visée à l'alinéa 1 du présent article."

Pour avis,
 Le directeur général,
 E. POMMIER.

E.U.R.L. "ART SIGNS"
Société à responsabilité limitée de type unipersonnel
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Immeuble TRACQUIS, route du Pic-Rouge
Tiapaerui - Papeete

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 1996 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée à associé unique.
Dénomination : E.U.R.L. "ART SIGNS".
Siège social : Route du Pic-Rouge, immeuble Tracquis, Tiapaerui, Papeete.

Objet : La création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fonds de commerce et entreprise concourant à la peinture de lettres, la découpe de lettres par ordinateur, la décoration, la signalisation. Le tout directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.000.000 F CFP.
Gérant : M. HERCHUELZ Marc.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Le représentant légal.

"ELECTRO SERVICES IMPORT"
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : avenue du Chef-Vairatoa
R.C.S. PAPEETE N° 4797 B
N° TAHITI 271.809

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 1996, les associés ont décidé :

- La dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1996.
- La nomination de M. Gilbert CHUNE comme liquidateur à compter de la même date.
- La correspondance doit être adressée, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés au siège social à Papeete.
- Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

Etude de Me Alexandre CORMIER,
notaire à Papeete

AUTO ELEC
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
R.C.S. : Papeete 4219-B

L'assemblée générale des associés, réunie à titre extraordinaire le 25 juin 1996, statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Alexandre CORMIER,
notaire à Papeete

VILLEDIEU PNEUS
Société à responsabilité limitée
au capital de 4.750.000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
R.C.S. : Papeete 942-B

L'assemblée générale des associés, réunie à titre extraordinaire le 25 juin 1996, statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Alexandre CORMIER,
notaire à Papeete

SOCIETE INDUSTRIELLE DES BETONS CONTROLES
(S.I.B.C.O.)
Société à responsabilité limitée
au capital de 60.000.000 de F CFP
Siège social : Punaaula, zone industrielle
de la basse Punaruu
R.C.S. : Papeete n° 2670-B

AVIS DE REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 10 décembre 1996 a, par suite de perte, réduit le capital social de 60.000.000 de francs CFP à 20.000.000 de francs CFP par voie de réduction du nombre des parts.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Capital social : 60.000.000 de francs CFP divisé en 6.000 parts de 10.000 francs CFP chacune.

Nouvelle mention

Capital social : 20.000.000 de francs CFP divisé en 2.000 parts de 10.000 francs CFP chacune.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Etude de Me BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete

Société "E.U.R.L. C.C.I.S.M."
Société à responsabilité limitée de type unipersonnel
Au capital de 3.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, 41, rue du Docteur-Cassiau
R.C.S. Papeete n° 5306 B
N° TAHITI : 315614
Dissoute le 10 octobre 1996

Il résulte de l'absence d'opposition des créanciers de la société "E.U.R.L. C.C.I.S.M." sus-dénommée à la suite de la publicité de sa dissolution à la date du 24 octobre 1996, la transmission de l'universalité de son patrimoine au profit de la "Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers" (C.C.I.S.M.).

Pour avis,
Me BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

J.D.F. - HOLDING
Société civile
Capital : 50.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, 11, avenue Bruat
R.C.S. Papeete n° 3319 B

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 24 décembre 1996, a décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du même jour.

Elle a nommé M. Jean-Pierre FOURCADE, gérant, demeurant à Paea, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, Fare Tony. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe, au registre du commerce et au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Durée de la société : 99 années à compter du 13 janvier 1988.

Nouvelle mention

Durée de la société : dissolution anticipée à la date du 24 décembre 1996.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

Étude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à Papeete
11, avenue Bruat

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, les 27 et 28 décembre 1996, enregistré à Papeete le 31 décembre 1996, folio 152, bordereau 4214/10, la société dénommée "CROISSANTINE", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de F CFP ayant son siège social à Papeete, centre Vaima, B.P. 20668 Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3972-B,

A vendu à :

Mlle Snezana KOSTIC, gérante de société, demeurant à Faaa, quartier Saint-Hilaire, résidence Manureva, célibataire,

Un fonds de commerce de snack-caféteria, vente de pâtisserie et boulangerie exploité à Arue, dans la galerie marchande du centre Eurocéan connu sous l'enseigne de l'OASIS-OCEAN, pour l'exploitation duquel "LE VENDEUR" est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 3972-B,

Moyennant le prix de deux millions six cent cinquante-trois mille trois cent quarante-trois (2.653.343) F CFP payé comptant.

Les oppositions éventuelles seront reçues à Papeete, 11, avenue Bruat, au siège de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier dans les dix jours de la dernière des publications légales des présentes.

Pour première insertion,
Bernard BRUGGMANN,
notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TAMA' AHO NUI DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mai 1996)

Président	: TEMAE Tehei
Secrétaire	: TAHUHUTERANI Sam
Secrétaire adjoint	: LEMAIRE Gérard
Trésorière	: TAHUHUTERANI Yolande
Trésorière adjointe	: TEMAE Hortense

COOPERATIVE SCOLAIRE DU C.J.A. DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 1996)

Président	: MALATESTA Antonio
Vice-président	: ROI Albert
Secrétaire	: ROURA David
Secrétaire adjointe	: TIHIVA Joana
Trésorier	: FANIU Eric
Trésorière adjointe	: VANAA Rita

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII ATI RAMANA CLUB TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 novembre 1996)

Président	: TAHUHUTERANI Sam
Vice-président	: HAUATA Thomas
Secrétaire	: TAHUHUTERANI Yolande
Secrétaire adjoint	: ROOMATAAROA Eteta
Trésorier	: TAHUHUTERANI Charles
Trésorier adjoint	: TEMAE Tehei

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.S.P. DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 novembre 1996)

Présidente	: O'CONNOR Ziella
Vice-président	: HUTAOUOHO Lucien
Secrétaire	: VAATETE Elisabeth
Trésorier	: HOLOZET Miri
Trésorier adjoint	: DELIGNY Grégoire

ASSOCIATION DES CADRES DE LA 2e COMPAGNIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 1996)

Président	: REY Bernard
Vice-président	: PASCAL Serge
Secrétaire	: MARGAIL Luc
Secrétaire adjoint	: LECERF Pascal
Trésorier	: NEFF Joël

**ASSOCIATION POLYNESIENNE DES INVALIDES
DE GUERRE ET PENSIONNES MILITAIRES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 1996)

Président d'honneur : DUPONT André
Président : CICOCELLA François
Vice-président : SAMBA Babakar
Secrétaire : GAY Michel
Trésorier : LAIR Daniel
Assesseur : LAGUERRE Amédée

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.J.A. DE MAHINA - AHONU NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 1996)

Président : FAATO Jean
Vice-président : PAEAHI Levi
Secrétaire : SCHMIDT Heipua
Secrétaire adjointe : TAHUTINI Sylvie
Trésorière : FAATAHE Lovina
Trésorière adjointe : MAO Catherine
Assesseurs : OPU Tavita
HAOAA Marie-France

**SYNDICAT AUTONOME DES TRAVAILLEURS
DE LA MAIRIE DE PAPEETE**
Anciennement dénommé

SYNDICAT DES AGENTS DE LA MAIRIE DE PAPEETE

Modifications des statuts
(30 novembre 1996)

Le nouveau siège social se situe à Tipaerui, B.P. 1896, Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : TAUIRA Noël
Vice-présidents : TETUANUI Eugène
MANUA Teraiaivivi
TAUIRA Simone
TERIITEHAU Samuel
Secrétaire : COLOMBANI Christian
Secrétaire adjoint : EBB Roman
Trésorier : WONG CHOU William
Trésorier adjoint : ESTALL James

**CONFEDERATION NATIONALE DES RETRAITES
MILITAIRES ET VEUVES DE MILITAIRES DE CARRIERE**
SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 1996)

Président : EHRHART Jean-Pierre
Vice-présidents : TRIMAILLE André
PLE Julia
Secrétaire : PAMBRUN Eugène
Secrétaire adjointe : MAGNAN Berthe
Trésorier : WOLF Raymond
Trésorier adjoint : GAY Michel

ASSOCIATION SPORTIVE TEPARIMA DE RAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 1996)

Président d'honneur : AVAEORU Raymond
Président : RIARIA Freddy
Vice-président : BEA Luc
Secrétaire : MAKE Justine
Secrétaire adjoint : RIARIA Octave
Trésorière : PATII Nehia
Trésorière adjointe : VIRIAMU Yolande

POLYNESIE AUTO MODEL CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1996)

Président : COUPIN Réginald
Vice-présidente : PEREZ Carole
Secrétaire : DEL-MEGLIO Nadia
Secrétaire adjointe-trésorière : POIRRIER Paulina

ASSOCIATION FENUA ANIMALIA

(Récépissé n° 852-96 DRCL/A du 31 décembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "Fenua Animalia", fondée le 14 novembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de sensibiliser le public à la cause animale et la défense (par des actions en justice si besoin), la sauvegarde et la protection de l'animal sur tout le territoire de la Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

En l'absence de locaux d'accueil, elle a son siège social (provisoirement établi) à l'immeuble Acropole, rue Dumont-d'Urville à Papeete, Tahiti. Son siège peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MAMA Yvonne
Secrétaire : LUCAS Hélène
Trésorière : TIFOUN Sylvia

BORA BORA SPORT'S CLUB

(Récépissé n° 958-96 DRCL/A du 10 décembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "BORA BORA SPORT'S CLUB", fondée le 4 décembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Bora Bora, B.P. 31 Vaitape, téléphone-fax 67.70.59.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour objet de promouvoir le sport sous toutes ses formes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ABIOLA Fath
Vice-président	:	ELLACOTT Stanley
Secrétaire	:	PORCHERON Daniel
Secrétaire adjoint	:	MAUEAU Loana
Trésorier	:	LOUSSAN Alain
Trésorière adjointe	:	LOUSSAN Elise

ASSOCIATION FAMILIALE TUNUI NATUA A TEFAAORA*(Récépissé n° 1049-96 DRCL/A du 26 décembre 1996)***Extraits de statuts**

Il est formé, entre les enfants (et descendants) de Rosina, Tinomana, Elmire BUCHIN-TEFAAORA (décédée), une association familiale régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des lois subséquentes.

Pour préserver le caractère d'intérêt et la motivation aux préceptes des objectifs du groupe, il a été décidé de dénommer l'association par le patronyme de "TUNUI NATUA A TEFAAORA".

Les objectifs portent essentiellement sur :

- 1°- l'organisation et la tenue des réunions ;
- 2°- la recherche des droits subséquents de Rosina, Tinomana, Elmire BUCHIN-TEFAAORA leur mère, concernant tous les biens de "terrains et propriétés...", au demeurant dans l'indivision et en cours de jugement.

L'association a également la faculté de représenter et d'ester devant les instances judiciaires leurs droits ascendants et de notoriété.

La durée d'existence de l'association demeure dans la perspective des actions engagées par les membres la composant.

Le siège social de l'association est fixé lors des renouvellements du bureau du comité directeur en assemblée générale.

Il élit en principe au domicile du président en poste. Il pourra être changé en un autre lieu en cas de nécessité sur décision du bureau directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BORDES Tony
Vice-président	:	RIARIA Joël
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Hinano
Trésorier	:	FAUA Allen
Trésorière adjointe	:	CADOUSTEAU Nicole

ASSOCIATION SPORTIVE S.H.R.T./S.H.R.M./P. FOOTBALL*(Récépissé n° 1028-96 DRCL/A du 20 décembre 1996)***Extraits de statuts**

L'association sportive S.H.R.T. - S.H.R.M./P., Section FOOTBALL, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée sous le nom de l'A.S. S.H.R.T.-S.H.R.M./P.

Son siège social est fixé à TITIRO S.H.R.M./P. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'Association sportive S.H.R.T.-S.H.R.M./P. a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	JOURDAN Patrick
Secrétaire	:	NICOLLE Philippe
Secrétaire adjoint	:	MAUZE Bernard
Trésorier	:	LEJEUNE Daniel
Trésorier adjoint	:	PAPARA Roger

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE MAEVA-FAIE*(Récépissé n° 979-96 DRCL/A du 12 décembre 1996)***Extraits de statuts**

L'association dite A.S.S. Ecole de Maeva-Faie, fondée le 10 octobre 1996, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.) section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'Ecole de Maeva-Faie.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAAHU Robert
Secrétaire	:	RAVEINO Harris
Trésorier	:	CHEOU Ronald

COMITE ORGANISATEUR DE LA JOURNEE DE LA FEMME*(Récépissé n° 1059-96 DRCL/A du 27 décembre 1996)***Extraits de statuts**

L'association dite "COMITE ORGANISATEUR DE LA JOURNEE DE LA FEMME" fondée le 11 décembre 1996 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser la journée internationale de la femme.

Elle a son siège social à Pirae, rue Gadiot, B.P. 3092, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HONG KIOU Huguette
Vice-présidentes	:	LEHARTEL Stella LAGARDE Haamoetini
Secrétaire	:	TEROOATEA Chantal
Secrétaire adjointe	:	TAHUAITU Maeva
Trésorière	:	NENON Gréta
Trésorière adjointe	:	ELLACOTT Jacqueline

ASSOCIATION DES PIROGUIERS DE HITIAA O TE RA

(Récépissé n° 1062-96 DRCL/A du 30 décembre 1996)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "ASSOCIATION DES PIROGUIERS DE HITIAA O TE RA".

Son siège social est fixé à Tiarei, P.K. 28,400, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BARBOS Francis
Vice-présidents	:	FLOHR Alphonse MARURAI Paul
Secrétaire	:	MAC CARTHY Alice
Secrétaire adjoint	:	PAOFAI Wilfrid
Trésorier	:	TERIITUA Jacques
Trésorier adjoint	:	TEAUNA Jacques

ASSOCIATION SPORTIVE ACTION SET

(Récépissé n° 1070-96 DRCL/A du 3 janvier 1997)

Extraits de statuts

L'association dite "A.S. ACTION SET" fondée le 5 décembre 1996 a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du football, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Arue, P.K. 4,5, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CICORELLA Fabrice
Vice-président	:	TEMARII Arthur
Secrétaire	:	TAUPOTINI Mareva
Secrétaire adjointe	:	MARCILLAC Moeana
Trésorier	:	ITARAERA Ubald
Trésorier adjoint	:	CICORELLA Marc

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 703 DU MERCREDI 8 JANVIER 1997

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du premier tirage du loto n° 701 du mercredi 1er janvier 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 703 du mercredi 8 janvier 1997. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,*
Bertrand DE GALLE.

*Le président
de la Pacifique des jeux,*
Bertrand DE GALLE.

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 704 DU SAMEDI 11 JANVIER 1996

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 702 du samedi 4 janvier 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 704 du samedi 11 janvier 1997. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 636.363.636 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,*
Bertrand DE GALLE.

*Le président
de la Pacifique des jeux,*
Bertrand DE GALLE.

LOTO NATIONAL N° 1

Premier tirage du mercredi 1er janvier 1997 :

9 23 26 27 32 43Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	2.005.363
5 bons numéros.....	383	144.454
4 bons numéros.....	24.450	2.909
3 bons numéros.....	498.292	272

Deuxième tirage du mercredi 1er janvier 1997 :

4 13 25 32 36 44Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	11	31.635.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	26	624.818
5 bons numéros.....	961	58.636
4 bons numéros.....	34.705	2.036
3 bons numéros.....	548.019	254

LOTO NATIONAL N° 2

Premier tirage du samedi 4 janvier 1997 :

1 2 3 25 39 48Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	154.905.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.673.272
5 bons numéros.....	288	177.727
4 bons numéros.....	18.549	3.563
3 bons numéros.....	392.844	327

Deuxième tirage du samedi 4 janvier 1997 :

1 15 18 23 33 43Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	4.836.454
5 bons numéros.....	325	158.000
4 bons numéros.....	20.109	3.290
3 bons numéros.....	420.406	309

VIENT DE PARAÎTRE

- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	670 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996)	2.450 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché)	2.250 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.290 FCP

Sont également disponibles :

- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93)	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur)	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille)	50 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.930 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs pacifiques)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne	250 F
- les mêmes renouvelées	105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne	180 F
------------------	-------

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.